

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B.P. 891 — Tél. 21-37-18 — Lomé. Les abonnements et annonces sont payables d'avance. La ligne 80 frs Minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum 250 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs	
Prix du Numéro par porteur ou par Poste : Togo, France et autres pays d'expression française 100 frs Etranger : Port en sus					

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1988

7 sept. — Arrêté n° 486/MEF/ENT portant autorisation de paiement par abonnement du droit de timbre sur les actions. 62

MINISTERE DE LA JUSTICE — GARDE DES SCEAUX

1988

6 déc. — Arrêté n° 24/MJ/CT1 portant désignation d'un représentant de l'Etat togolais devant le Tribunal Correctionnel de Lomé. 62

6 déc. — Arrêté n° 25/MJ/CT1 portant désignation d'un représentant de l'Etat togolais devant le Tribunal Correctionnel de Lomé. 62

23 déc. — Arrêté n° 26/MJ/CT1 portant désignation d'un représentant de l'Etat togolais devant le Tribunal Correctionnel de Lomé. 62

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1988

12 déc. — Arrêté n° 1041/MTEP portant promotion dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement. 62

27 déc. — Arrêté n° 1110/MTEP portant promotion dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement. 63

Arrêté portant admissions dans divers corps de la fonction publique, intégrations, détachements, sanctions disciplinaires, admissions à la retraite et rectificatifs de précédents arrêtés portant admissions à la retraite. 63

MINISTERE DU PLAN ET DES MINES

1988

14 déc. — Arrêté n° 48/MPM/DGMG/BNRM portant autorisation d'ouverture d'une carrière de la latérite à Noépi lieu dit Kovié par Mme BUCKNER Abra s/c de M. BUCKNER Kokou BID-BP 65 — Lomé. 67

14 déc. — Arrêté n° 49/MPM/DGMG/BNRM portant autorisation d'ouverture d'une carrière de la latérite à Tokpli, Kpesouhoue (préfecture de Toto) par la SOGETUILE BP 2073 — Lomé-Togo. 67

14 déc. — Arrêté n° 50/MPM/DGMG/BNRM portant autorisation d'ouverture d'une carrière d'argile à Tokpli, Adakoindji (Préfecture de Yoto) par la SOGETUILE BP 2073 — Lomé Togo. 68

14 déc. — Arrêté n° 51/MPM/DGMG/BNRM portant autorisation d'ouverture d'une carrière d'argile à Djrémame, Agomé-Glozou (Préfecture des Lacs) par la SOGETUILE — BP. 2073 Lomé — Togo. 68

30 déc. — Arrêté n° 55/MPM/DGMG/BNRM portant autorisation d'ouverture d'un dépôt d'hydrocarbures de 2^e catégorie à Lomé, Boulevard de l'Ot, par M. KPESOU Kangni 68

30 déc. — Arrêté n° 56/MPM/DGMG/BNRM portant autorisation d'ouverture d'un dépôt d'hydrocarbures de 2^e catégorie à Dapong (Préfecture de Lomé) par la Société Togo et SHELL sur le terrain de la réserve administrative de la gare routière. 69

DIVERS

1988

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

7 déc. — Arrêté n° 716/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. KENTO B. Patamassé. 69

7 déc. — Arrêté n° 717/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AYEVA Adjoua Ayézatou, ép. MIVEDOR 69

8 déc. — Arrêté n° 718/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme ADZRAH Yawayi Délanjo. 69

8 déc. — Arrêté n° 720/MEF/CR accordant une majoration pour enfants à M. DAGADZI Yao Bana. 70

8 déc. — Arrêté n° 721/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. COQUEREL Alfred.	70
8 déc. — Arrêté n° 722/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de MÈNSAH Sewa (Arnold).....	70
8 déc. — Arrêté n° 723/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. KAPI Larabou.	70
9 déc. — Arrêté n° 724/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme APEDO Seli Afi, épouse MALOU	70
14 déc. — Arrêté n° 790/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. DJAGNIKPO Mossi.	70
14 déc. — Arrêté n° 791/MEF/CR accordant allocations familiales à M. ATCHIKITI Ségla.	71
14 déc. — Arrêté n° 792/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à TEHUNGUE Koassi Abalo.	71
14 déc. — Arrêté n° 793/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. YAO Malazibè.	71
14 déc. — Arrêté n° 794/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AMESSE Agbo Messan.	71
14 déc. — Arrêté n° 795/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. MOROU Aboudou.	71
14 déc. — Arrêté n° 796/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu HOUSSOU Magamana.	72
14 déc. — Arrêté n° 797/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AMETOGLO Etsi Afantchao.	72
14 déc. — Arrêté n° 798/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu KOUTO-MESSAN Vianou Adodo	72
14 déc. — Arrêté n° 799/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. SOMABE Adjasséhoum Sotodji.	72
14 déc. — Arrêté n° 800/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme ADJANOR Enyoholé, épouse BAKOU	73
Arrêté portant approbations de rôles.	73

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Cour d'appel de Lomé (ordonnance n° 159 fixant au Lundi vingt mars mille neuf cent quatre vingt neuf (20 mars 1989) à huit heures à Kara (Préfecture de la Kozah) la date d'ouverture de la première session d'assises de l'année 1989)	80
Conservation de la propriété foncière (Avis de bornage).	80

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Autorisations de paiement

Arrêté n° 488-MEF-ENT du 7-9-88 — La société agence centrale-Togo est autorisée à payer par abonnement le droit de timbre dont elle est redevable sur les titres d'actions.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra se conformer aux conditions énumérées par les articles 723 et 724 du code général des impôts.

Les documents ainsi dispensés de l'apposition matérielle des timbres mobiles doivent porter la mention suivante :

Droit de timbre payé par abonnement sur titres d'actions

Autorisations n°/MEF/ENT
Du 1988.

Le receveur de l'enregistrement des domaines et du timbre, conservateur de la propriété et des droits fonciers est chargé de l'application du présent arrêté.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Désignations d'un représentant de l'Etat togolais devant le tribunal correctionnel

Arrêté n° 24-MJ-CT1 du 6-12-88 — L'arrêté n° 15-MJ-CT1 du 31 juillet 1987 est rapporté.

Le capitaine Dotto Gowoo Dogbé de la gendarmerie nationale est désigné pour représenter l'Etat togolais devant le tribunal correctionnel de Lomé, dans la procédure suivie contre Soliou Abdoulaye, des chefs d'homicide et de blessures involontaires.

Arrêté n° 25-MJ-CT1 du 6-12-88 — L'arrêté n° 18 bis/MJ/CT1 du 16 octobre 1987 est rapporté.

Le capitaine Dotto Gowoo Dogbé de la gendarmerie nationale est désigné pour représenter l'Etat togolais devant le tribunal correctionnel de Lomé, dans la procédure suivie contre Awesso Amou Essossinam, du chef d'homicide involontaire.

Arrêté n° 26-MJ-CT1 du 23-12-88 — Le capitaine Dotto Gowoo Dogbé de la gendarmerie nationale, est désigné pour représenter l'Etat togolais devant le tribunal correctionnel de Lomé dans la procédure suivie contre le soldat Soliou Abdoulaye, poursuivi pour homicide et blessures involontaires, excès de vitesse et dépassement défectueux.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Promotions

Arrêté n° 1041-MTFP du 12-12-88 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Akuetey Akuété Xolo, n° mle 024176-S, l'arrêté n° 1153-MTFP du 16 novembre 1987 portant promotion dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement.

M. Akuetey Akuété Xolo, n° mle 024176-S, professeur de 3e classe 4e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, est promu au grade de 2e classe 1er échelon à compter du 7 juin 1985.

L'intéressé est élevé au 2e échelon de son grade à compter du 7 juin 1987.

Arrêté n° 1110-MTFP du 27-12-88 — Mme Gbéassor Akpé Mawouto, épouse Polo, n° mle 002666-U, institutrice de 1re classe 3e échelon (catégorie B — indice 1350) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, est promue au grade d'institutrice principale 1er échelon (indice 1450) à compter du 17 juin 1987 et conserve une ancienneté de 5 ans 1 mois 16 jours.

La situation administrative de l'intéressée est révisée comme suit :

- 17-6-87 — institutrice principale 1er échelon + AC
5 ans 1 mois 16 jours
- 17-6-87 — institutrice principale 2e échelon + AC
3 ans 1 mois 16 jours
- 17-6-87 — institutrice principale 3e échelon + AC
1 an 1 mois 16 jours
- 1-5-88 — institutrice de classe exceptionnelle (indice 1750) + AC néant.

Admissions

Arrêté n° 1103-MTFP du 27-12-88 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Atiemo Kokou, n° mle 024330-C, l'arrêté n° 443-MTFP du 14 mai 1979 portant nomination.

M. Atiemo Kokou, n° mle 024330-C, titulaire du Teacher's Certificate « A » admis en équivalence du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique et du « General Certificate of Education Ordinary Level », est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 2e échelon (catégorie C — indice 600) à compter du 10 octobre 1978 et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (section 27, chapitre 21 du budget général).

La situation administrative de M. Atiemo Kokou est reprise comme suit :

- 10-10-78 — instituteur-adjoint de 3e classe 2e échelon (indice 600)
- 10-10-80 — instituteur-adjoint de 3e classe 3e échelon
- 10-10-82 — instituteur-adjoint de 3e classe 4e échelon
- 10-10-84 — instituteur-adjoint de 2e classe 1er échelon
- 10-10-86 — instituteur-adjoint de 2e classe 2e échelon
- 10-10-88 — instituteur-adjoint de 2e classe 3e échelon (indice 850).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 15 novembre 1988.

Arrêté n° 1104-MTFP du 27-12-88 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne MM. Assou Koffivi Alipoe, Douwourgue Lilitibe et Tchassona Kossi, l'arrêté n° 793-MTFP du 20 septembre 1988 portant nomination.

Les candidats ci-après désignés, admis aux concours directs de recrutement des fonctionnaires sont nommés dans les conditions suivantes :

*Aides-comptables mécanographes de 2e classe
2e échelon stagiaires (catégorie C — indice 600)
Section 07, chapitre 28 du budget général*

Assou Koffivi Alipoe : BEPC + BEPCM
Douwourgue Lilitibe : BEPC + BEPCM
Tchassona Kossi : BEPC + BEPCM.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er juin 1988.

Arrêté n° 1042-MTFP du 12-12-88 — Les candidats ci-après désignés admis au concours de recrutement des fonctionnaires sont nommés dans le cadre des fonctionnaires des douanes en qualité d'inspecteurs de 2e classe 1er échelon stagiaires (catégorie A2 — indice 1100) et mis à la disposition du ministre de l'économie et des finances (section 07, chapitre 25 du budget général).

Adedze Kodjo Sevon-Tépé, diplôme de l'ENA cycle II (option : douanes)

Kuassivi Messan, bac A4 + diplôme de l'ENA cycle II + certificat de scolarité de la 2e année du cycle III (option : douanes)

Barrigah Benissan Dakitchè, bac série « D » + diplôme de l'ENA cycle II (option douanes).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1043-MTFP du 12-12-88 — M. Kombaté Noudjo Dinnuy, titulaire du bac « D » et du certificat de réception au doctorat d'Etat et admis au concours de recrutement des fonctionnaires est nommé dans le cadre du personnel médical et technique de la santé publique en qualité de médecin 2e échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine (section 20, chapitre 23 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1044-MTFP du 12-12-88 — M. Tudiza Kossi Dodzi, n° mle 014320-J, agent permanent de 5e catégorie hors échelle, titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration cycle I, promotion 1985-1988 (option : administration générale), est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) à compter du 25 juillet 1988 et reste mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (section 27, chapitre 33 du budget général).

Arrêté n° 1045-MTFP du 12-12-88 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 311-MTFP du 18 mars 1982, portant nomination de M. Nahm-Tchougli Dahmb-Tall Friayi, n° mle 031946-U.

M. Nahm-Tchougli Dahmb-Tall Friayi, n° mle 031946-U, titulaire du diplôme d'ingénieur technologue (spécialité : technologie de conservation alimentaire), est nommé dans la catégorie A1 en qualité d'ingénieur technologue en industrie alimentaire de 2e classe 2e échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre du plan et des mines (section 19, chapitre 20 du budget général).

La situation administrative de l'intéressé est régularisée comme suit :

14-1-82 — ingénieur technologue de 2e classe 2e échelon stagiaire

- 14-1-83 — ingénieur technologue de 2e classe 2e échelon titularisé + AC : 1 an
 14-1-84 — ingénieur technologue de 2e classe 3e échelon
 14-1-86 — ingénieur technologue de 2e classe 4e échelon (indice 1750).

Intégrations

Arrêté n° 1046-MTFP du 12-12-88 — M. Simfeyedjowa Manamba, n° mle 024583-R, attaché d'administration de 1re classe 1er échelon (catégorie A2 — indice 1500) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration (ENA) cycle III, promotion 1986-1988 (option : administration générale), est intégré dans la catégorie A1 en qualité d'administrateur-civil 3e échelon (indice 1800) à compter du 1er septembre 1988 et conserve son affectation actuelle (section 18, chapitre 21 du budget général).

Arrêté n° 1047-MTFP du 12-12-88 — M. Anato Mesan Assogba, n° mle 006031-R, inspecteur des douanes de 1re classe 2e échelon (catégorie A2 — indice 1800), titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration (cycle III), promotion 1986-1988, option : douanes, est intégré dans la catégorie A1 en qualité d'inspecteur de douanes de 2e classe 3e échelon (indice 1800) à compter du 25 juillet 1988 et conserve son affectation actuelle (section 07, chapitre 25 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 10 août 1987, date du dernier avancement automatique de l'intéressé.

Arrêté n° 1055-MTFP du 19-12-88 — M. Adokou Kouwonou, n° mle 015860-W, secrétaire d'administration de 2e classe 4e échelon (catégorie B — indice 1050) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration (ENA) cycle II — (promotion : 1985-1988, option : finances et trésor), est intégré dans le cadre des fonctionnaires du trésor en qualité d'inspecteur de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) à compter du 1er août 1988 et conserve son affectation actuelle (section 07, chapitre 28 du budget général).

Pendant la durée de son stage, l'intéressé est soumis aux dispositions de l'article 24 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Arrêté n° 1069-MTFP du 21-12-88 — M. Bayor Soufiame, n° mle 022160-S, attaché d'administration de 1re classe 2e échelon (catégorie A2 — indice 1600) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme de l'ENA, cycle III (option : administration générale) à l'issue d'un stage de formation professionnelle d'une durée de deux ans à l'ENA (école nationale d'administration) de Lomé, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'administrateur-civil 3e échelon (catégorie A1 — indice 1600) à compter du 25 juillet 1988

et conserve son affectation actuelle (budget autonome de la S.N.I.).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 6 février 1988 date du dernier avancement automatique d'échelon de l'intéressé dans son corps de provenance.

Arrêté n° 1070-MTFP du 21-12-88 — M. Lawson-Ananissou Boèvi Mawulikplimi, n° mle 012059-V, secrétaire d'administration principal 1er échelon (catégorie B — indice 1450) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration (ENA) cycle II, promotion 1985-1988 (option : administration du travail), est intégré dans la catégorie A2 en qualité d'inspecteur du travail de 1re classe 1er échelon (indice 1500) à compter du 16 septembre 1988 date de sa reprise de service et conserve son affectation actuelle (section : 19, chapitre 21 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 13 juin 1987 date du dernier avancement de grade de l'intéressé dans son ancien corps.

Arrêté n° 1071-MTFP du 21-12-88 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Locoh Komlan Sényonam, n° mle 005950-Q, l'arrêté n° 00817-MTFP du 4 août 1986 portant avancement automatique d'échelons.

M. Locoh Komlan, n° mle 005950-Q, officier de police de 1re classe 1er échelon (catégorie B — indice 1150) du cadre des fonctionnaires de la police, titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration (cycle II) promotion 1981-1984, (option : administration générale), est intégré dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) à compter du 4 septembre 1984 et conserve son affectation actuelle (section 15, chapitre 22 du budget général).

Pendant la durée de son stage, M. Locoh Komlan, n° mle 005950-Q qui conserve le traitement correspondant à l'indice 1150 qu'il a atteint dans le corps des officiers de police, est soumis aux dispositions de l'article 24 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Arrêté n° 1073-MTFP du 21-12-88 — M. Wama Santah Kérima, n° mle 016877-X, bibliothécaire de 1re classe 1er échelon (catégorie A2 — indice 1500), titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration (ENA) cycle III : promotion 1986-1988 (option : administration générale), est intégré dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'administrateur-civil 1er échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300) à compter du 1er septembre 1988 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 25 du budget général).

Pendant la durée de son stage, M. Wama Santah Kérima est soumis aux dispositions de l'article 24 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

L'intéressé continuera à percevoir le traitement correspondant à l'indice 1500 qu'il a atteint dans le corps des bibliothécaires.

Arrêté n° 1098-MTFP du 27-12-88 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne MM. Agbognito Dowui Assion, n° mle 007590-G et Mozo Komlan, n° mle 014561-T, les arrêtés n°s 1289-MTFP du 29 juin 1981, 2138-MTFP du 16 novembre 1982, 01534-MTFP du 11 octobre 1985, 01085-MTFP du 16 juillet 1985, 53-MTFP du 10 janvier 1986, 01235-MTFP du 17 décembre 1986 portant avancement automatique d'échelons et accordant bonification d'échelon.

MM. Mozo Komlan, n° mle 014561-T, gardien de la paix 3e échelon (catégorie D — indice 350) et Agbognito Dowui Assion, n° mle 007590-G, gardien de la paix 5e échelon (catégorie D — indice 430) du cadre des fonctionnaires de la police, titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier de l'école nationale des auxiliaires médicaux (promotion : 1977-1980), sont intégrés dans le cadre du personnel médical et technique de la santé publique en qualité d'agents techniques de 2e classe 1er échelon stagiaires (catégorie B — indice 750) à compter du 13 août 1980 et conservent leur affectation actuelle (section 15, chapitre 22 du budget général).

Pendant la durée de leur stage, MM. Mozo Komlan et Agbognito Dowui Assion sont soumis aux dispositions de l'article 24 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Arrêté n° 1105-MTFP du 27-12-88 — Mme Lokou N'na Kossiwa, n° mle 011596-N, adjoint-administratif de 1re classe 3e échelon (catégorie C — indice 850), titulaire du diplôme d'agent de promotion sociale (option : agent de protection sociale) session de juin 1987, est intégré dans la catégorie B en qualité d'agent de protection sociale de 2e classe 2e échelon (indice 850) à compter du 3 août 1987 date de sa reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 23, chapitre 22 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 1er octobre 1985 date du dernier avancement automatique d'échelon de l'intéressée dans son ancien corps.

Mme Lokou N'na Kossiwa est élevée au 3e échelon de son grade à compter du 1er octobre 1987.

Arrêté n° 1111-MTFP du 29-12-88 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. Quenum Kouassi Kowuvi, n° mle 002155-M, les arrêtés n°s 00811-MTFP du 27 juin 1987, 00750-MTFP du 10 août 1987 et 01150-MTFP du 16 novembre 1987, portant respectivement avancement automatique d'échelon, retard à l'avancement de grade des fonctionnaires de la police.

M. Quenum Kouassi Kowuvi, n° mle 002155-M, officier de police-adjoint de 1re classe 2e échelon (catégorie C — indice 800) du cadre des fonctionnaires de la police, titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions d'agent de promotion culturelle, session de juin 1983, est intégré dans la catégorie B en qualité d'agent de promotion culturelle de 2e classe 1er échelon stagiaire (indice 750) à compter du 9 août 1983 date de sa reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 15, chapitre 22 du budget général).

Pendant la durée de son stage, M. Quenum Kouassi Kowuvi est soumis aux dispositions de l'article 24 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

L'intéressé conserve le traitement correspondant à l'indice 800 qu'il a atteint dans le corps des officiers de police-adjoint.

Détachements

Arrêté n° 1057-bis-MTFP du 21-12-88 — Mme Gbédzé Séna Akossiwa, épouse Kponton, agent technique principal 2e échelon du cadre des fonctionnaires de la statistique générale, placée dans la position de détachement pour servir auprès de la caisse nationale de crédit agricole (CNCA) suivant arrêté n° 876-MFP du 19 décembre 1972 est maintenue dans cette même position pour une nouvelle période allant du 1er janvier 1978 au 28 août 1988 inclus.

Pendant la durée de son détachement, les émoluments de l'intéressée ainsi que la contribution complémentaire à la caisse de retraites du Togo seront à la charge de la caisse nationale de crédit agricole.

L'intéressée subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

Arrêté n° 1058-MTFP du 21-12-88 — Mme Kuegah Tchoutchouda Kayi, épouse Koulekey, n° mle 011739-X, attaché d'administration de 1re classe 3e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, placée dans la position de détachement suivant arrêté n° 0977-MTFP du 8 octobre 1987 pour servir auprès du centre international pour le développement des engrais à Lomé, est maintenue dans cette même position pour une période d'un (1) an, valable du 1er octobre 1988 au 30 septembre 1989 inclus.

Durant la période du détachement, les émoluments de Mme Kuegah seront à la charge dudit centre et la contribution complémentaire de 20% à la caisse de retraites du Togo sera imputable sur le budget général du Togo, en application des dispositions de l'article 58-III 3e (nouveau) de la loi n° 65-9 du 8 juillet 1965.

L'intéressée subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

Arrêté n° 1062-MTFP du 21-12-88 — Il est mis fin pour compter du 29 août 1988 au détachement de Mme Gbédzé Séna Akossiwa, épouse Kponton, agent technique principal 2e échelon du cadre des fonctionnaires de la statistique générale auprès de la caisse nationale de crédit agricole.

L'intéressée est remise à la disposition du ministre du plan et des mines pour compter de la même date.

Arrêté n° 1094-MTFP du 23-12-88 — M. Mawuena Koffitchè, n° mle 014311-R, vétérinaire inspecteur en chef 3e échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, placé sur sa demande dans la position de détachement pour servir auprès de l'organisation des nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) suivant arrêté n° 01445-MTFP du 4 mars 1988 est maintenu dans cette même position pour une nouvelle période d'un (1) an, valable du 4 janvier 1989 au 3 janvier 1990 inclus.

Pendant la durée du détachement, les émoluments de M. Mawuena seront à la charge de la FAO et la contribution complémentaire de 20% à la caisse de retraites du Togo sera imputée sur le budget général du Togo en application des dispositions de l'article 58-III 3e (nouveau) de la loi n° 65-9 du 8 juillet 1965.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

Sanctions disciplinaires

Arrêté n° 1052-MTFP du 15-12-88 — M. Anyoh Edem Tettey, n° mle 032226-C, instructeur de jeunesse et d'animation de 2e classe 3e échelon en service à la direction de la jeunesse et des activités socio-éducatives est temporairement exclu de ses fonctions pour une durée de six (6) mois, valable du 19 août 1988 au 18 février 1989 inclus pour faute grave commise dans l'exercice de ses activités professionnelles.

Pendant la durée de l'exclusion, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement à l'exception des allocations à caractère familial.

Arrêté n° 1064-MTFP du 21-12-88 — Les agents ci-après désignés, du cadre des fonctionnaires de la police, relevant du ministère de l'intérieur sont temporairement exclus de leurs fonctions pour une durée de trois (3) mois pour fautes graves commises dans l'exercice de leurs fonctions :

- MM. : Pitaman Ezzo-Boyodouyen, n° mle 033908-W, gardien de la paix 2e échelon ;
Ouro-Nilé Aboubakari, n° mle 025863-W, gardien de la paix 5e échelon ;
Iyossou Koffi, n° mle 035115-D, gardien de la paix 1er échelon stagiaire.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 1072-MTFP du 21-12-88 — M. Akou-Edi Boukondo Abboh, n° mle 007910-V, médecin-inspecteur principal 3e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique en service au centre de santé de Lomé est temporairement exclu de ses fonctions pour une durée de trois (3) mois pour faute grave commise dans l'exercice de ses activités professionnelles.

Pendant la durée de l'exclusion, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement à l'exception des allocations familiales.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Retraite

Arrêté n° 1051-MTFP du 13-12-88 — M. Edoth Amoussou Gbéssinou, n° mle 002842-L, administrateur en chef 3e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale relevant du ministère du plan et des mines, qui a accompli plus de trente (30) ans de services effectifs, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er janvier 1989.

Arrêté n° 1057-MTFP du 20-12-88 — M. Laré Mimbilibol, n° mle 003892-W, infirmier auxiliaire principal 3e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique en service au dispensaire de Nangou (subdivision sanitaire de Tône), est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er janvier 1989 en application des dispositions de l'article 5-3e alinéa de la loi 63-18 du 21 novembre 1963.

Conformément aux dispositions de l'article 16-II, 1er alinéa de la même loi, l'intéressé qui est né le 31 décembre 1943, entrera en jouissance de sa pension le 1er janvier 1999, date à laquelle il aura normalement atteint la limite d'âge.

Arrêté n° 1065-MTFP du 21-12-88 — Mme Gbédzé Sèna Akossiwa, épouse Kponton, agent technique principal 2e échelon du cadre des fonctionnaires de la statistique générale, en service à la direction générale de la statistique, est admise sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 30 août 1988 en application des dispositions des articles 6 (nouveau) et 9 (nouveau) de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Arrêté n° 1092-MTFP du 23-12-88 — M. Gblao Ezzo Fousséni, n° mle 001811-V, agent d'exploitation principal de classe exceptionnelle du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications en service à l'office des postes et télécommunications qui a accompli trente (30) ans de services effectifs, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er janvier 1989.

Arrêté rapporté

Arrêté n° 1112-MTFP du 29-12-88 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 1031-MTFP du 6 décembre 1988, portant admission à la retraite de M. Kwadzo Komla Atsu, n° mle 018692-W, inspecteur de 2e classe 3e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à la direction nationale de l'enseignement protestant à Lomé.

Rectificatifs

RECTIFICATIF du 15-12-88 à l'arrêté n° 567-MTFP du 5 août 1988 portant admission à la retraite.

Au lieu de :

M. Lawson-Tuakli Laté Ezo, n° mle 005686-Q, contrôleur des PTT de 1re classe 3e échelon du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications relevant du ministère de l'équipement et des postes et télécommunications est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er septembre 1988 en application des disposi-

tions de l'article 5-3e alinéa de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Lire :

M. Lawson-Tuakli Laté Ezo, n° mle 005686-Q, contrôleur des PTT principal 2e échelon du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications, relevant du ministère de l'équipement et des postes et télécommunications, est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er septembre 1988 en application des dispositions de l'article 5-3e alinéa de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 30-11-88 à l'arrêté n° 905-MTFP du 25 octobre 1988 portant admission à la retraite.

Les fonctionnaires ci-après désignés relevant des ministères suivants, ayant atteint la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1er janvier 1989.

*Ministère de l'éducation nationale
et de la recherche scientifique*

Au lieu de :

Gamey Koffi, n° mle 019220-W, médecin ordinaire 3e échelon

Lire :

Gnamey Koffi, n° mle 019220-W, médecin-inspecteur 1er échelon.

Le reste sans changement.

MINISTERE DU PLAN ET DES MINES

Autorisations d'ouvertures de carrières de latérite

ARRETE n° 48-MPM-DGMG-BNRM du 14 décembre 1988 portant autorisation d'ouverture d'une carrière de latérite à Noépé lieu dit Kovié par Mme Buckner Abra s/c de M. Buckner Kokou BTD-BP 65 Lomé.

Le ministre du plan et des mines,

Vu la constitution, spécialement en ses articles 15 et 21 ;

Vu l'ordonnance n° 35 du 18 octobre 1973 fixant le régime des mines et des carrières ;

Vu le décret n° 73-174 du 18 octobre 1973 portant application de l'ordonnance n° 35 du 18 octobre 1973 ;

Vu l'arrêté interministériel n° 8-MIMR-MFE du 16 octobre 1979 portant fixation des redevances pour exploitation de carrières ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 10 novembre 1988 ;

Sur proposition du directeur général des mines, de la géologie et du bureau national de recherches minières,

A R R E T E :

Article premier — Mme Buckner Abra s/c M. Buckner Kokou BTD-BP 65 Lomé, est autorisée à ouvrir et à exploiter une carrière de latérite à Noépé lieu dit Kovié, (sous-préfecture de l'Avé), conformément au plan.

Art. 2 — Cette autorisation est valable pour quatre ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 3 — Le permissionnaire est tenu de payer les redevances minières et respecter les prescriptions réglementant les conditions d'exploitation.

Art. 4 — Les infractions aux dispositions de l'ordonnance n° 35 du 18 octobre 1973 et aux règlements pris pour son application seront constatées par les agents assermentés de la direction générale des mines, de la géologie et des officiers de la police judiciaire.

Art. 5 — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 6 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 décembre 1988.

B. M. Barqué

ARRETE n° 49-MPM-DGMG-BNRM du 14 décembre 1988 portant autorisation d'ouverture d'une carrière de latérite à Tokpli, Kpessouhoué (préfecture de Yoto) par la Sogétoile — BP 2073 — Lomé-Togo

Le ministre du plan et des mines,

Vu la constitution, spécialement en ses articles 15 et 21 ;

Vu l'ordonnance n° 35 du 18 octobre 1973 fixant le régime des mines et des carrières ;

Vu le décret n° 73-174 du 18 octobre 1973 portant application de l'ordonnance n° 35 du 18 octobre 1973 ;

Vu l'arrêté interministériel n° 8-MIMREH-MFE du 16 octobre 1979 portant fixation de redevances pour exploitation de carrières ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 25 mai 1988 ;

Sur proposition du directeur général des mines, de la géologie et du bureau national de recherches minières,

A R R E T E :

Article premier — La société générale d'exploitation des tuiles, B.P. 2073 Lomé est autorisée à ouvrir et à exploiter une carrière de latérite à Tokpli, lieu dit Kpessouhoué (préfecture de Yoto) conformément au plan.

Art. 2 — Cette autorisation est valable pour cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 3 — Le permissionnaire est tenu de payer les redevances minières et respecter les prescriptions réglementant les conditions d'exploitation.

Art. 4 — Les infractions aux dispositions de l'ordonnance n° 35 du 18 octobre 1973 et aux règlements pris pour son application seront constatées par les agents assermentés de la direction générale des mines et de la géologie et les officiers de la police judiciaire.

Art. 5 — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 6 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 décembre 1988.

B. M. Barqué

Autorisations d'ouverture des carrières d'argile

ARRETE n° 50-MPM-DGMG-BNRM du 14 décembre 1988 portant autorisation d'ouverture d'une carrière d'argile à Tokpli, Adakoindji (préfecture de Yoto) par la Sogétoile B.P. 2073 — Lomé-Togo

Le ministre du plan et des mines,

Vu la constitution, spécialement en ses articles 15 et 21 ;

Vu l'ordonnance n° 35 du 18 octobre 1973 fixant le régime des mines et des carrières ;

Vu le décret n° 73-174 du 18 octobre 1973 portant application de l'ordonnance n° 35 du 18 octobre 1973 ;

Vu l'arrêté interministériel n° 8-MIMREH-MFE du 16 octobre 1979 portant fixation de redevances pour exploitation de carrières ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 25 mai 1988 ;

Sur proposition du directeur général des mines, de la géologie et du bureau national de recherches minières,

A R R E T E :

Article premier — La société générale d'exploitation des tuiles, B.P. 2073 Lomé est autorisée à ouvrir et à exploiter une carrière d'argile à Tokpli, lieu dit Adakoindji (préfecture de Yoto) conformément au plan.

Art. 2 — Cette autorisation est valable pour cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 3 — Le permissionnaire est tenu de payer les redevances minières et respecter les prescriptions réglementant les conditions d'exploitation.

Art. 4 — Les infractions aux dispositions de l'ordonnance n° 35 du 18 octobre 1973 et aux règlements pris pour son application seront constatées par les agents assermentés de la direction générale des mines et de la géologie et les officiers de la police judiciaire.

Art. 5 — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 6 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 décembre 1988.

B. M. Barqué

ARRETE n° 51-MPM-DGMG-BNRM du 14 décembre 1988 portant autorisation d'ouverture d'une carrière d'argile à Djrémame, Agomé-Glozou (préfecture des Lacs) par la Sogétoile B.P. 2073 — Lomé-Togo.

Le ministre du plan et des mines,

Vu la constitution, spécialement en ses articles 15 et 21 ;

Vu l'ordonnance n° 35 du 18 octobre 1973 fixant le régime des mines et des carrières ;

Vu le décret n° 73-174 du 18 octobre 1973 portant application de l'ordonnance n° 35 du 18 octobre 1973 ;

Vu l'arrêté interministériel n° 8-MIMREH-MFE du 16 octobre 1979 portant fixation de redevances pour exploitation de carrières ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 25 mai 1988 ;

Sur proposition du directeur général des mines, de la géologie et du bureau national de recherches minières,

A R R E T E :

Article premier — La société générale d'exploitation des tuiles, B.P. 2073 Lomé est autorisée à ouvrir et à exploiter une carrière d'argile à Agomé-Glozou, lieu dit Djrémame (préfecture des Lacs) conformément au plan.

Art. 2 — Cette autorisation est valable pour cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 3 — Le permissionnaire est tenu de payer les redevances minières et respecter les prescriptions réglementant les conditions d'exploitation.

Art. 4 — Les infractions aux dispositions de l'ordonnance n° 35 du 18 octobre 1973 et aux règlements pris pour son application seront constatées par les agents assermentés de la direction générale des mines et de la géologie et les officiers de la police judiciaire.

Art. 5 — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 6 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 décembre 1988.

B. M. Barqué

Autorisations d'ouverture de dépôts d'hydrocarbures

Arrêté n° 55-MPM-DGMG-BNRM du 30-12-88 — M. Kpessou Kangni est autorisé à installer à Lomé, Boulevard de l'Oti, un dépôt d'hydrocarbures réparti de la façon suivante :

- 2 cuves de 10 m³ de super ;
- 1 cuve de 10 m³ de gas-oil ;
- 1 cuve de 10 m³ d'essence ordinaire ;
- 1 cuve de 10 m³ de pétrole ;
- 5 pompes de distribution ;
- 1 mélangeur ;
- 1 kiosque (salle de vente, magasin, bureau, toilette avec 2 baies de lavage et de graissage).

Les installations seront réalisées conformément aux dispositions figurées sur les plans remis par le pétitionnaire et visés par :

- a) le directeur général des travaux publics pour le plan de masse ;
- b) le directeur général des mines, de la géologie et du bureau national de recherches minières pour les plans d'ancrage et d'enfouissement.

La présente autorisation est valable à compter de la date de sa signature.

Le dépôt conservera comme premiers moyens de secours contre l'incendie et pour absorber les liquides accidentellement répandus en des endroits visibles et facilement accessibles et près des postes de remplissage des camions-citernes, des bouches de remplissage des citernes et des tubes de jaugeage :

- a) des caisses ou des seaux de sable maintenu à l'état meuble (minimum 0,10 m³) avec une pelle pour projection ;
- b) des extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures, à l'exclusion dans le dépôt des extincteurs au bromure de méthyle. Ces extincteurs seront toujours maintenus en bon état de fonctionnement et le préposé au dépôt sera initié à leur fonctionnement.

Les frais de contrôle sont fixés à 20.000 (Vingt Mille) francs par an.

L'établissement ci-dessus reste soumis à la législation actuelle et à venir relative aux établissements classés de la 2e classe.

Le permissionnaire devra avant le commencement des travaux, justifier de toutes autorisations éventuellement nécessaires entre autres :

- autorisation financière (loi n° 80-26 du 5-8-80) ;
- autorisation de construire ;
- autorisation de voirie.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Arrêté n° 56-MPM-DGMG-BNRM du 30-12-88 — La société Togo et Shell est autorisée à installer à Dapaong (préfecture de Tône) sur le terrain de la réserve administrative de la gare routière, un dépôt d'hydrocarbures réparti de la façon suivante :

- 1 cuve de 15 m³ de gas-oil ;
- 1 cuve de 15 m³ de super ;
- 1 cuve de 15 m³ d'essence ordinaire.

Les installations seront réalisées conformément aux dispositions figurées sur les plans remis par le pétitionnaire et visés par :

- a) le directeur général des travaux publics pour le plan de masse ;
- b) le directeur général des mines, de la géologie et du bureau national de recherches minières pour les plans d'ancrage et d'enfouissement.

La présente autorisation est valable à compter de la date de sa signature.

Le dépôt conservera comme premiers moyens de secours contre l'incendie et pour absorber les liquides accidentellement répandus en des endroits visibles et facilement accessibles et près des postes de remplissage des camions-citernes, des bouches de remplissage des citernes et des tubes de jaugeage :

- a) des caisses ou des seaux de sable maintenu à l'état meuble (minimum 0,10 m³) avec une pelle pour projection ;
- b) des extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures, à l'exclusion dans le dépôt des extincteurs au bromure de méthyle. Ces extincteurs seront toujours maintenus en bon état de fonctionnement et le préposé au dépôt sera initié à leur fonctionnement.

Les frais de contrôle sont fixés à 20.000 (Vingt Mille) francs par an.

L'établissement ci-dessus reste soumis à la législation actuelle et à venir relative aux établissements classés de la 3e classe.

Le permissionnaire devra avant le commencement des travaux, justifier de toutes autorisations éventuellement nécessaires entre autres :

- autorisation financière (loi n° 80-26 du 5-8-80) ;
- autorisation de construire ;
- autorisation de voirie.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

DIVERS

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 716-MEF-CR du 7-12-88 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 52%) au montant annuel de cent quatre vingt cinq mille quatre cent cinquante six (185.456) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Kento B. Patamassé, caporal 5e échelon n° mle 0623 du corps du personnel du 2e régiment interarmes (indice 450), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1988.

M. Kento B. Patamassé pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1988 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 7e rang) ci-après désignés :

- Essoham, née le 17 avril 1975
- Essossima, née le 13 octobre 1977
- Dongah, née le 2 mai 1978
- Eyaeza, né le 26 mai 1982
- Mazalo, née le 1er septembre 1984
- Padawiya, née le 25 juillet 1987
- Pignoussi, né le 31 décembre 1987.

Arrêté n° 717-MEF-CR du 7-12-88 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 72%) au montant annuel de un million cent quatre-vingt dix huit mille trois cent trente six (1.198.336) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Ayéva Adjoua Ayézatou, épouse Mivedor, attaché d'administration de classe exceptionnelle du corps du personnel de la santé publique (indice 2100) admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1988.

Arrêté n° 718-MEF-CR du 8-12-88 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 65%) au montant annuel de quatre cent quatre vingt dix mille six cent vingt huit (490.628) francs pour compter du 1er janvier 1986 et de cinq cent quinze mille cent soixante (515.160)

francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Adzrah Yawavi Délanjo, infirmière d'Etat principale 3e échelon du corps du personnel de la santé publique (indice 1.000), admise à la retraite.

Arrêté n° 720-MEF-CR du 8-12-88 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Daga-dzi Yao Bana, ingénieur en chef de C.E. des T.P. et des techniques industrielles, une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale de un million quatre cent quatre vingt six mille huit cent vingt quatre (1.486.824) francs pour compter du 1er novembre 1988 au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Adzoa Sesi, née le 27 juin 1966
 Akuvi Yoyila, née le 17 avril 1968
 Eli Kokou, né le 9 août 1972.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cent quarante huit mille six cent quatre vingt quatre (148.884) francs pour compter du 1er novembre 1988.

Arrêté n° 721-MEF-CR du 8-12-88 — Une pension proportionnelle (pourcentage 28%) au montant annuel de cent soixante dix sept mille cinq cent trente deux (177.532) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Coquerel Alfred, instituteur-adjoint de 2e classe 2e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 800), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1988.

Par application des dispositions de l'arrêté n° 551-MJPT-MEF, la CNSS assure le paiement de cette pension pour compter du trimestre suivant la signature de cet arrêté et se fait rembourser par la C.R.T. selon sa convenance.

Arrêté n° 722-MEF-CR du 8-12-88 — Il est attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme veuve Mensah Adjôa, née Teckson, épouse de feu Mensah Sewa (Arnold), contremaître principal de C.E. des CFT (indice 1050, pourcentage 71%) en retraite décédé le 3 octobre 1987, une pension de veuve au taux annuel de deux cent quatre vingt quinze mille quatre cent vingt quatre (295.424) francs pour compter du 1er novembre 1987.

Par application des dispositions de l'article 22, paragraphe 2, il est attribué à Mme veuve Mensah Adjôa, née Teckson, une majoration pour enfants au taux annuel de quarante quatre mille trois cent quatorze (44.314) francs pour compter du 1er novembre 1987 au titre de ses enfants ci-après désignés :

Tètè, né le 18 décembre 1956
 Adjoko, née le 18 mai 1959
 Kayi, née le 29 janvier 1964
 Tchotcho, née le 4 décembre 1967.

Arrêté n° 723-MEF-CR du 8-12-88 — Une pension proportionnelle (pourcentage 48%) au montant annuel de quatre cent quatre vingt neuf mille cent vingt (489.120) francs pour compter du 1er décembre 1985 et de cinq cent treize mille cinq cent soixante douze (513.572) francs, pour compter du 1er janvier 1987, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Kapi Larabou, instituteur de 1re classe 3e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1.350) admis à la retraite.

M. Kapi Larabou pourra prétendre, pour compter du 1er décembre 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2e au 6e rang) ci-après désignés :

Awa, née le 19 juillet 1967
 Altinè, né le 26 janvier 1970
 Amine, né le 27 août 1972
 Yérima, né le 23 février 1976
 Djiba, née le 23 mai 1979.

Arrêté n° 724-MEF-CR du 9-12-88 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 72%) au montant annuel de neuf cent cinquante et un mille soixante quatre (951.064) francs pour compter du 1er octobre 1984 et de neuf cent quatre vingt dix huit mille six cent seize (998.616) francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme Apedo Seli Afi, épouse Malou, institutrice principale de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'enseignement général (indice 1.750) admise à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Apedo Seli Afi, épouse Malou, pour compter du 1er octobre 1984 une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Koffi, né le 21 février 1958
 Isac, né le 9 janvier 1962
 Iréné, né le 9 janvier 1962
 Idelphonse, né le 20 août 1963
 Ildebert, né le 20 août 1963
 Ivy, née le 9 février 1965.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à deux cent trente sept mille sept cent soixante huit (237.768) francs pour compter du 1er octobre 1984 et de deux cent quarante neuf mille six cent cinquante six (249.656) francs pour compter du 1er janvier 1987.

Mme Apedo Seli Afi, épouse Malou pourra prétendre, pour compter du 1er octobre 1984 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant : Ismaël, né le 4 juin 1966.

Arrêté n° 790-MEF-CR du 14-12-88 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 64%) au montant annuel de six cent huit mille six cent quatre vingts (608.680) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Djagnikpo Mossi, adjudant-chef 3e échelon n° mle 511 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 1.200), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er novembre 1988.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Djagnikpo Mossi, pour compter du 1er novembre 1988, une majoration pour enfants au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Ahouéfa, née le 15 décembre 1964
Koffi, né le 30 décembre 1966
Yao, né le 26 décembre 1968
Komlan, né le 1er juin 1970
Komlanvi, né le 9 mai 1972.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent vingt et un mille sept cent trente six (121.736) francs pour compter du 1er novembre 1988.

M. Djagnikpo Mossi pourra prétendre, pour compter du 1er novembre 1988 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6e au 7e rang) ci-après désignés :

Afi, née le 11 octobre 1974
Ewaré, né le 4 décembre 1976.

Arrêté n° 791-MEF-CR du 14-12-88 — M. Atchikiti Ségla, maréchal-des-logis-chef, 4e échelon du corps du personnel des forces armées togolaises en retraite, pourra prétendre sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de sa fille Asata, née le 27 septembre 1980.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1er octobre 1988.

Arrêté n° 792-MEF-CR du 14-12-88 — Une pension proportionnelle (pourcentage 33%) au montant annuel de cent soixante quinze mille deux cent trente deux (175.232) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Tehungue Koassi Abalo, agent spécialisé principal de C.E. du corps du personnel des P.T. (indice 670), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1988.

M. Tehungue Koassi Abalo pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1988 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Akouvi, née le 25 septembre 1974
Kodjovi, né le 3 décembre 1979
Ablavi, née le 16 juillet 1985.

Arrêté n° 793-MEF-CR du 14-12-88 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 52%) au montant annuel de deux cent trente six mille neuf cent soixante douze (236.972) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Yao Malazibè, caporal-chef 5e échelon, n° mle 0762 du corps du personnel de la marine nationale (indice 575) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1988.

M. Yao Malazibè pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1988 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Eyana, née le 22 juin 1970
Mazamisso, né le 10 août 1973
Abalo, né le 14 février 1974
Mowènanani, née le 20 avril 1975
Bagobadé, né le 3 février 1982
Aféidéou, né le 20 septembre 1984.

Arrêté n° 794-MEF-CR du 14-12-88 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de quatre cent soixante quinze mille cinq cent trente deux (475.532) francs pour compter du 1er juin 1985 et de quatre cent quatre vingt dix neuf mille trois cent huit (499.308) francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Amesse Agbo Messan, adjoint administratif principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'administration générale (indice 1050), admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Amesse Agbo Messan pour compter du 1er juin 1985, une majoration pour enfant au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 8e rang) ci-après désignés :

Kodjo Makpoé, né le 16 février 1959
Komlan Edem, né le 12 mai 1959
Ayawo Mawuli, né le 3 août 1961
Assou Mawulolo, né le 17 novembre 1961
Ayaovi Elom, né le 4 janvier 1963
Kodjo Messan, né le 2 mars 1964.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent dix huit mille huit cent quatre vingt trois (118.883) francs pour compter du 1er juin 1985 et de cent vingt quatre mille huit cent vingt sept (124.827) francs pour compter du 1er janvier 1987.

M. Amesse Agbo Messan pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1988 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 10e rang) ci-après désignés :

Kossi, né le 19 juin 1966
Ayawavi, née le 9 février 1967
Essivi, née le 1er décembre 1968
Akossiwa, née le 4 mars 1973.

Arrêté n° 795-MEF-CR du 14-12-88 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 52%) au montant annuel de cent soixante treize mille quatre vingt douze (173.092) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Morou Aboudou, soldat de 1re classe 5e échelon, n° mle 0579 du corps du personnel du 1er régiment d'infanterie (indice 420), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1988.

M. Morou Aboudou pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1988 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 8e rang) ci-après désignés :

Ali, né le 30 décembre 1973
 Aboubakar, né le 26 avril 1974
 Rafiatou, née le 29 décembre 1974
 Dialo, né le 18 février 1977
 Ibrahim, né le 1er août 1977
 Amidou, né le 23 mars 1981
 Salifou, né le 7 juillet 1983
 Issa, né le 6 février 1986.

Arrêté n° 796-MEF-CR du 14-12-88 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Houssou Féidowè, née Noyouliwa, épouse de feu Houssou Magamana, soldat de 1re classe 5e échelon, n° mle 1288 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420, pourcentage 43%) en retraite, décédé le 14 décembre 1986, une pension de veuve au taux annuel de soixante onze mille cinq cent soixante huit (71.568) francs.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier de l'an 2010.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo pour compter du 1er janvier 1987 une pension temporaire d'orphelin à chacun des enfants ci-après désignés :

Eyoféidéou, né le 26 décembre 1975
 Ikpèssém, né le 14 juin 1976
 Ponossamwé, né le 7 juillet 1977
 Atyodé, né le 16 mars 1978.

Le montant annuel de la pension prévue ci-dessus est fixée à vingt quatre mille 24.000) francs par orphelin en vertu de l'article 23, paragraphe 3 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe 1 du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-déterminés seront versés entre les mains de M. Houssou Yébikè, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 797-MEF-CR du 14-12-88 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 68%) au montant annuel de trois cent soixante et un mille quatre vingt huit (361.088) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ametoglo Etsri Afantchao Goudabla, brigadier-chef de police, 2e échelon du corps du personnel de la police (indice 670), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1987.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ametoglo Etsri Afantchao Goudabla pour compter du 1er octobre 1987 une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Eklou, né le 1er novembre 1957
 Délali, né le 14 janvier 1964
 Eklou III, né le 9 août 1964
 Eklou, né le 13 novembre 1964
 Klousséh, né le 9 novembre 1965
 Biova, né le 12 août 1966.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt dix mille deux cent soixante douze (90.272) francs pour compter du 1er octobre 1987.

M. Ametoglo Etsri Afantchao Goudabla pourra prétendre, pour compter du 1er octobre 1987 sur justifications de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 14e rang) ci-après désignés :

Dodzi, né le 15 novembre 1968
 Elemawoussi, né le 3 juin 1969
 Assou, né le 3 septembre 1970
 Dovi, née le 23 mars 1974
 Agbessinyale, né le 23 octobre 1977
 Anumou, né le 25 mars 1981
 Kloussevi, né le 22 juin 1982
 Emefa, né le 4 novembre 1985.

Arrêté n° 798-MEF-CR du 14-12-88 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Kouto-Messan Yawa Dodji, née Mensah, épouse de feu Kouto-Messan Vianou Adodo, sergent 4e échelon, n° mle 1795 du corps du personnel du régiment parachutiste commando (indice 600, pourcentage 38%) décédé le 1er décembre 1986, une pension de veuve au taux annuel de quatre vingt dix mille trois cent cinquante deux (90.352) francs pour compter du 28 juillet 1987.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée à cent dix huit mille huit cent quatre vingt quatre (118.884) francs pour compter du 28 juillet 1987.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à dix huit mille soixante douze (18.072) francs par an pour compter du 28 juillet 1987 à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de cinq) :

Kodjo, né le 2 septembre 1977
 Amétépé, né le 4 novembre 1977
 Koffivi, né le 10 mars 1978
 Yao né le 8 juin 1979
 Essi, née le 16 mars 1980
 Kokou, né le 20 mai 1981
 Mimoalo-Elom, née le 29 juillet 1982
 Viwalo, née le 30 mars 1984
 Ahoéfa née le 10 avril 1984
 Améwanou, né le 10 mai 1985
 Méssanvi, né le 21 octobre 1985
 Sivomé, née le 15 mars 1987.

Cette pension est augmentée d'une rente temporaire d'invalidité fixée à vingt trois mille sept cent soixante seize (23.776) francs par an pour compter du 28 juillet 1987.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-déterminés seront versés entre les mains de Mme Kouto-Messan Ayabavi, née Naza, chargée de leur tutelle.

Arrêté n° 799-MEF-CR du 14-12-88 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 64%) dont 32% imputables à la C.R.T. est allouée à M. Somabe Adjasséhoun Sotodji, instituteur-adjoint de 3e classe 4e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 700) admis à la retraite.

Le montant annuel de la dite pension est fixé à cent soixante neuf mille quatre vingts (169.080) francs pour compter du 1er décembre 1986 et de deux cent vingt huit mille soixante huit (228.068) francs et payable comme suit :

— cinquante mille cinq cent trente six (50.536) francs pour compter du 1er avril 1988 sur les fonds de la C.N.S.S.

— cent soixante neuf mille quatre vingts (169.080) francs pour compter du 1er décembre 1986 et cent soixante dix sept mille cinq cent trente deux (177.532) francs pour compter du 1er janvier 1987 sur les fonds de la C.R.T.

Par application des dispositions de l'arrêté n° 551-MJ-FPT-MFE, le trésor public assure le paiement de la pension au titre des deux régimes et se fait rembourser par la C.N.S.S. la quote-part qui lui revient.

Il est également attribué à M. Somabe Adjassé-houn une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale servie sur les fonds de la C.R.T. pour compter du 1er décembre 1986 au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Amé, né le 28 novembre 1953
Adjoa, née le 25 novembre 1957
Ayawa, née le 23 mars 1961.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à seize mille neuf cent huit (16.908) francs pour compter du 1er décembre 1986 et à dix sept mille sept cent cinquante six (17.756) francs pour compter du 1er janvier 1987.

Arrêté n° 800-MEF-CR du 14-12-88 — Une pension proportionnelle (pourcentage 48%) au montant annuel de six cent quarante six mille sept cent vingt (646.720) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Adjanor Enyohalé, épouse Bakou, attaché d'administration de 1re classe 3e échelon du corps du personnel de l'administration générale (indice 1.700), admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1988.

Mme Adjanor Enyohalé, épouse Bakou pourra prétendre pour compter du 1er janvier 1988 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2e au 4e rang) ci-après désignés :

Kossi, né le 24 mai 1970
Koffi, né le 28 mai 1972
Amé, née le 6 mars 1982.

Rôles

Arrêté n° 773-MEF-AI du 14-12-88 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1988 ci-après :

Budget général

21 Amou Taxe foncière	713.000	713.000
-----------------------	---------	---------

Budget préfectoral

21 Amou Taxe foncière	1.427.000	
	1.427.000	
		1.427.000
		2.140.090

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de deux millions cent quarante mille francs est fixée au 1er octobre 1988.

Arrêté n° 774-MEF-AI du 14-12-88 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1988 ci-après :

Budget général

91 Lomé IMF-IRPP	2.494.260	
FNI	631.940	
IRPP	18.991.147	
		22.117.347
ISN		6.744.993
TC-IRPP		3.923.415
		32.785.755

Budget communal

91 Lomé TC-IRPP	264.000	
		264.000

Compte hors budget 410-100

91 Lomé Pénalités	781.122	
		781.122
		33.830.877

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de trente trois millions huit cent trente mille huit cent soixante dix sept francs est fixée au 26 août 1988.

Arrêté n° 775-MEF-AI du 14-12-88 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1988 ci-après :

Budget général

22 Amou Taxe foncière	764.392	
		764.392

Budget préfectoral

22 Amou Taxe foncière	1.528.783	
		1.528.783
		2.293.175

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de deux millions deux cent quatre vingt treize mille cent soixante quinze francs est fixée au 1er août 1988.

Arrêté n° 776-MEF-AI du 14-12-88 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1988 ci-après :

Budget général

110 Lomé IMF	227.642.825
--------------	-------------

FNI	181.039.634	
IS	628.221.576	
		1.016.904.035
TBM	5.182.074	
TFG	3.246.182	
TSVPS	9.450.000	
		1.034.782.291

Compte hors budget 410-100

110 Lomé Pénalités	275.000	
		275.000
		1.035.057.291

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de un milliard trente cinq millions cinquante sept mille deux cent quatre vingt onze francs est fixée au 22 août 1988.

Arrêté n° 777-MEF-AI du 14-12-88 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1988 ci-après :

Budget général

100 Lomé IMF-IRPP	5.100.600	
IRPP	34.239.434	
FNI	1.751.805	
TC-IRPP	4.770.195	
ISN	8.951.685	
		54.813.519

Budget communal

100 Lomé TC-IRPP	321.000	
		321.000

Compte hors budget 410-100

100 Lomé Pénalités	1.467.408	
		1.467.408
		56.601.927

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de cinquante six millions six cent un mille neuf cent vingt sept francs est fixée au 19 août 1988.

Arrêté n° 778-MEF-AI du 14-12-88 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1988 ci-dessous :

Budget général

111 Lomé IMF	68.544.345	
FNI	44.878.072	
IS	65.279.783	
		178.702.200
TBM	940.997	
TFG	12.113.380	
TSVPS	3.175.000	
		194.931.557

Compte hors budget 410-100

111 Lomé Pénalités	50.000	
		50.000
		194.981.557

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de cent quatre vingt quatorze millions neuf cent quatre vingt et un mille cinq cent cinquante sept francs est fixée au 22 août 1988.

Arrêté n° 779-MEF-AI du 14-12-88 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1988 ci-dessous :

Budget général

25 Amou IRPP	2.000	
ISN	10.000	
TC-IRPP	379.500	
		391.500

Budget préfectoral

25 Amou TC-IRPP	252.000	
		252.000
		643.500

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de six cent quarante trois mille cinq cents francs est fixée au 1er août 1988.

Arrêté n° 780-MEF-AI du 14-12-88 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1988 ci-après :

Budget général

6 Danyi IRPP	115.040	
ISN	217.255	
TC-IRPP	420.060	
		752.355

Budget préfectoral

6 Danyi TC-IRPP	171.000	171.000
		923.355

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de neuf cent vingt trois mille trois cent cinquante cinq francs est fixée au 1er août 1988.

Arrêté n° 781-MEF-AI du 14-12-88 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1988 ci-dessous :

Budget général

7 Agou ISN	149.070	
IRPP	54.100	
TC-IRPP	466.500	
		669.670

Budget préfectoral

7 Agou TC-IRPP	283.500	283.500
		953.170

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de neuf cent cinquante trois mille cent soixante dix francs est fixée au 1er août 1988.

Arrêté n° 782-MEF-AI du 14-12-88 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1988 ci-dessous :

Budget général

8 Vo Taxe foncière	534.750	
		534.750

Budget préfectoral

8 Vo Taxe foncière	1.069.500	
		1.069.500
		1.604.250

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de un million six cent quatre mille deux cent cinquante francs est fixée au 1er août 1988.

Arrêté n° 783-MEF-AI du 14-12-88 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1988 ci-après :

Budget général

26 Kpalimé IMF-IRPP	2.644.477	
IRPP	2.130.260	
ISN	1.699.248	
FNI	398.345	
TC-IRPP	1.214.700	
		8.087.030

Budget communal

26 Kpalimé TC-IRPP	225.000	
		225.000
		8.312.030

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de huit millions trois cent douze mille trente francs est fixée au 1er août 1988.

Arrêté n° 784-MEF-AI du 14-12-88 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1988 ci-après :

Budget général

127 Lomé IMF-IS	129.478.695	
FNI	50.151.915	
IS	37.995.360	
TBM	8.842.964	
TFG	8.666.217	
TSVPS	3.375.000	
		238.510.151

Compte hors budget 410-100

127 Lomé Pénalités	110.000	
		110.000
		238.620.151

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de deux cent trente huit millions six cent vingt mille cent cinquante et un francs est fixée au 3 octobre 1988.

Arrêté n° 785-MEF-AI du 14-12-88 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes-impôts du mois d'octobre 1988 ci-après :

Budget général

150 Lomé IRPP-IMF	278.193.217	
TC-IRPP	2.978.703	
ISN	75.167.994	
T/S	134.717.872	
		491.057.786
151 Lomé IRTR		28.039.433
152 Lomé Taxe profes.		4.185.463
153 Golfe Taxe profes.		1.527.577
154 Lomé TSFCB		299.144
		525.109.403

Budget communal

150 Lomé TCS	1.489.351	
152 Lomé Taxe profes.	8.370.926	
154 Lomé TSFCB	598.289	
		10.458.566

Budget de préfecture

153 Golfe Taxe profes.	3.055.155	
		3.055.155
		538.623.124

Arrêté n° 786-MEF-AI du 14-12-88 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes-trésor du mois d'octobre 1988 ci-après :

Budget général

145 Lomé IRPP-IMF	101.667.463	
T/S	220.994	
ISN	27.739.760	
		129.628.217
146 Lomé IS (autres stés d'Etat)		1.000.000.000
147 Lomé Taxe profes.		2.450.122
148 Golfe Taxe profes.		5.600.753
149 Lomé TSFCB		86.667
		1.137.765.759

Budget communal

145 Lomé TCS	7.814.168	
147 Lomé Taxe profes.	4.900.243	
149 Lomé TSFCB	173.333	
		12.887.744

Budget de préfecture

148 Golfe Taxe profes.	11.201.507	
		11.201.507
		1.161.855.010

Arrêté n° 787-MEF-AI du 14-12-88 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1988 ci-dessous :

Budget général

20 Kloto IRPP	69.400	
ISN	218.800	
TC-IRPP	779.000	
		1.067.000

Budget préfectoral

20 Kloto TC-IRPP	384.000	
		384.000
		1.451.000

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de un million quatre cent cinquante et un mille francs est fixée au 1er août 1988.

Arrêté n° 788-MEF-AI du 14-12-88 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1988 ci-dessous :

Budget général

9 Vo Taxe profes.	629.133	
TC-IRPP	445.500	
		1.074.633

Budget préfectoral

9 Vo Taxe profes.	1.258.267	
TC-IRPP	451.500	
		1.709.767
		2.784.400

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de deux millions sept cent quatre vingt quatre mille quatre cents francs est fixée au 1er août 1988.

Arrêté n° 789-MEF-AI du 14-12-88 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1988 ci-après :

Budget général

27 Amou IRTR	176.850	
28 Wawa IRTR	212.550	
29 Ogou IRTR	6.464.700	
		6.854.100
		6.854.100

Arrêté n° 807-MEF-AI du 15-12-88 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1988 ci-après :

Budget général

143 Lomé IMF-IS	14.909.235	
FNI	17.893.875	
IS	199.519.600	
TBM	1.148.150	
TFG	2.278.875	
TSVPS	450.000	
		235.999.735

Compte hors budget 410-100

143 Lomé Pénalités	80.000	
		80.000
		236.079.735

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de deux cent trente six millions soixante dix neuf mille sept cent trente cinq francs est fixée au 21 novembre 1988.

Arrêté n° 833-MEF-AI du 27-12-88 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1988 ci-après :

Budget général

128 Lomé IS/IMF	40.548.480	
FNI	15.811.495	
IS	8.088.000	
TBM	1.097.875	
TSVPS	1.350.000	
		66.893.850

Compte hors budget 410

128 Lomé Pénalités	700.000	
		700.000
		67.593.850

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de soixante sept millions cinq cent quatre vingt treize mille huit cent cinquante francs est fixée au 17 octobre 1988.

Arrêté n° 834-MEF-AI du 27-12-88 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1988 ci-après :

Budget général

9 Ogou Taxe profes.	588.055	
		588.055

Budget préfectoral

9 Ogou Taxe profes.	1.176.112	
		1.176.112
		1.764.167

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de un million sept cent soixante quatre mille cent soixante sept francs est fixée au 19 décembre 1988.

Arrêté n° 835-MEF-AI du 27-12-88 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1988 ci-après :

Budget général

141 Lomé IMF-IRPP	1.508.180	
FNI	624.045	
IRPP	31.046.177	
ISN	5.498.799	
TC-IRPP	4.820.620	
		43.495.821

Budget communal

141 Lomé TC-IRPP	190.500	
		190.500

Compte hors budget 410-100

141 Lomé Pénalités	766.624	
		766.624
		44.452.945

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de quarante quatre millions quatre cent cinquante deux mille neuf cent quarante cinq francs est fixée au 21 novembre 1988.

Arrêté n° 836-MEF-AI du 27-12-88 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1988 ci-après :

Budget général

8 Wawa Taxe profes.	456.581	
		456.581

Budget préfectoral

8 Wawa Taxe profes.	913.162	
		913.162
		1.369.743

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de un million trois cent soixante neuf mille sept cent quarante trois francs est fixée au 19 décembre 1988.

Arrêté n° 837-MEF-AI du 27-12-88 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1988 ci-après :

Budget général

142 Tsévié IMF-IRPP	635.580	
FNI	10.260	
ISN	559.059	
IRPP	488.400	
TC-IRPP	180.685	
		1.873.984

Budget communal

142 Tsévié TC-IRPP	37.500	
		37.500
		1.911.484

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de un million neuf cent onze mille quatre cent quatre vingt quatre francs est fixée au 19 décembre 1988.

Arrêté n° 838-MEF-AI du 27-12-88 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1987 ci-après :

Budget général

30 Sokodé IRPP	100	
TC-IRPP	4.500	
		4.600

Budget communal

30 Sokodé TC-IRPP	57.000	
		57.000
		61.600

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de soixante et un mille six cents francs est fixée au 19 décembre 1988.

Arrêté n° 839-MEF-AI du 27-12-88 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1987 ci-après :

Budget général

32 Sokodé Taxe foncière	2.538.999	
		2.538.999

Budget communal

32 Sokodé Taxe foncière	5.077.997	
		5.077.997
		7.616.996

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de sept millions six cent seize mille neuf cent quatre vingt seize francs est fixée au 19 décembre 1988.

Arrêté n° 840-MEF-AI du 27-12-88 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1986 ci-après :

Budget général

25 Sokodé IRPP	3.200	
ISN	57.195	
TC-IRPP	51.000	
26 Sokodé IRPP	5.700	
ISN	266.070	
TC-IRPP	214.500	
		597.665

Budget communal

25 Sokodé TC-IRPP	48.000	
26 Sokodé TC-IRPP	445.500	
		493.500
		1.091.165

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de un million quatre vingt onze mille cent soixante cinq francs est fixée au 19 décembre 1988.

Arrêté n° 841-MEF-AI du 27-12-88 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1987 ci-après :

Budget général

28 Bafilo IRPP	2.800	
ISN	50.935	
TC-IRPP	87.000	
		140.735

Budget communal

28 Baïlo TC-IRPP	102.000	
		102.000
		242.735

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de deux cent quarante deux mille sept cent trente cinq francs est fixée au 19 décembre 1988.

Arrêté n° 850-MEF-AI du 27-12-88 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1988 ci-après :

Budget général

25 Badou IS-IMF	303.200	
FNI	101.066	
ISN	387.050	
TBM	15.659	
TC-IRPP	228.000	
		1.034.975
		1.034.975

Budget communal

25 Badou TC-IRPP	78.000	
		78.000
		1.112.975

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de un million cent douze mille neuf cent soixante quinze francs est fixée au 19 décembre 1988.

Arrêté n° 851-MEF-AI du 27-12-88 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1988 ci-après :

Budget général

28 Wawa ISN	1.484.000	
IRPP	127.220	
TC-IRPP	767.215	
		2.378.435
		2.378.435

Budget préfectoral

28 Wawa TC-IRPP	253.500	
		253.500
		2.631.935

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de deux millions six cent trente et un mille neuf cent trente cinq francs est fixée au 19 décembre 1988.

Arrêté n° 852-MEF-AI du 27-12-88 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1988 ci-après :

Budget général

24 Atakpamé IS-IMF	163.896.599	
FNI	55.298.122	

IRPP-IMF	2.663.694	
ISN	190.313	
TBM	2.822.899	
TSVPS	150.000	
TC-IRPP	180.000	
		225.201.627

Budget communal

24 Atakpamé TC-IRPP	60.000	
		60.000
		225.261.627

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de deux cent vingt cinq millions deux cent soixante et un mille six cent vingt sept francs est fixée au 19 décembre 1988.

Arrêté n° 855-MEF-AI du 30-12-88 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1988 ci-après :

Budget général

14 Notsé Taxe foncière	4.139.329	
		4.139.329

Budget communal

14 Notsé Taxe foncière	8.278.659	
		8.278.659
		12.417.988

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de douze millions quatre cent dix sept mille neuf cent quatre vingt huit francs est fixée au 19 décembre 1988.

Arrêté n° 856-MEF-AI du 30-12-88 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1988 ci-après :

Budget général

12 Wawa Taxe foncière	39.200	
13 Badou Taxe foncière	717.405	
		756.605

Budget communal

13 Badou Taxe foncière	1.434.810	
		1.434.810

Budget préfectoral

12 Wawa Taxe foncière	78.400	
		78.400
		2.289.815

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de deux millions deux cent soixante neuf mille huit cent quinze francs est fixée au 19 décembre 1988.

Arrêté n° 857-MEF-AI du 30-12-88 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1988 ci-après :

Budget général

24 Kara Taxe profes.	152.120	
TC-IRPP	3.000	
		155.120

Budget communal

24 Kara Taxe profes.	304.240	
TC-IRPP	96.000	
		400.240
		555.360

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de cinq cent cinquante cinq mille trois cent soixante francs est fixée au 19 décembre 1988.

Arrêté n° 858-MEF-AI du 30-12-88 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1988 ci-après :

Budget général

25 Kozah Taxe profes.	87.717	
TSFCB	50.000	
26 Kara Taxe profes.	795.421	
TSFCB	3.333	
TC-IRPP	346.500	
		1.282.971

Budget préfectoral

25 Kozah Taxe profes.	175.433	
TSFCB	100.000	
Taxe civique	37.700	
26 Kara Taxe profes.	1.587.642	
TSFCB	6.867	
		1.907.442
		3.190.413

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de trois millions cent quatre vingt dix mille quatre cent treize francs est fixée au 19 décembre 1988.

Arrêté n° 859-MEF-AI du 30-12-88 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1988 ci-dessous :

Budget général

10 Notsé Taxe profes.	551.875	
		551.875

Budget communal

10 Notsé Taxe profes.	1.103.352	
		1.103.352
		1.655.027

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de un million six cent cinquante cinq mille vingt sept francs est fixée au 19 décembre 1988.

Arrêté n° 860-MEF-AI du 30-12-88 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1988 ci-après :

Budget général

11 Haho Taxe profes.	431.827	
		431.827

Budget préfectoral

11 Haho Taxe profes.	863.854	
		863.854
		1.295.481

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de un million deux cent quatre vingt quinze mille quatre cent quatre vingt et un francs est fixée au 19 décembre 1988.

Arrêté n° 861-MEF-AI du 30-12-88 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1988 ci-après :

Budget général

7 Mango IRPP	100	
ISN	218.795	
TC-IRPP	79.000	
		297.895

Budget communal

7 Mango TC-IRPP	96.000	
		96.000
		393.895

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de trois cent quatre vingt treize mille huit cent quatre vingt quinze francs est fixée au 19 décembre 1988.

Arrêté n° 862-MEF-AI du 30-12-88 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1988 ci-après :

Budget général

16 Notsé IRPP	18.760	
ISN	475.225	
TC-IRPP	243.000	
		736.985

Budget communal

16 Notsé TC-IRPP	81.000	
		81.000
		817.985

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de huit cent dix sept mille neuf cent quatre vingt cinq francs est fixée au 19 décembre 1988.

Arrêté n° 863-MEF-AI du 30-12-88 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1988 ci-après :

Budget général

17 Haho ISN	1.094.600	
TC-IRPP	828.000	
		1.922.600

Budget préfectoral

17 Haho TC-IRPP	276.000	276.000
		2.198.600

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de deux millions cent quatre vingt dix huit mille six cents francs est fixée au 19 décembre 1988.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

COUR D'APPEL DE LOMÉ

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 159

Nous, Kangni Akakpovie, président de la Cour d'Appel de Lomé ;

Vu les dispositions de l'ordonnance n° 78-35 du sept septembre mil neuf cent soixante dix huit portant organisation judiciaire ;

Vu les dispositions du code de procédure pénale, notamment en ses articles 202 et 208 ;

Ensemble, l'avis de M. le Procureur général près la Cour d'Appel de céans ;

Fixons au lundi vingt mars mil neuf cent quatre vingt neuf (20 mars 1989) à huit heures à Kara (préfecture de la Kozah) la date d'ouverture de la première session d'assises de l'année 1989.

Désignons nous-mêmes pour présider ladite session ;

Disons qu'en cours de session, le président de la Cour d'Assises, s'il se trouve dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, sera remplacé par le vice-président ou le premier conseiller désigné par ordonnance ultérieure ;

Disons en outre que les autres magistrats qui compléteront ladite Cour d'Assises au cours de la présente session, seront désignés pour chaque affaire inscrite au rôle par ordonnance ultérieure ;

La présente ordonnance sera, à la diligence de M. le Procureur général, publiée conformément à la loi ;

Fait en notre cabinet, au Palais de Justice de Lomé, le vingt huit novembre mil neuf cent quatre vingt huit.

Lomé, le 14 décembre 1988

K. AKAKPOVIE

Président de la Cour d'Appel

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

AVIS DE BORNAGE

(Le service du journal officiel décline toute responsabilité quant à la teneur des actes publiés sous cette rubrique).

Toutes personnes intéressées sont invitées à assister ou à s'y faire présenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le lundi 13 mars 1989 à 9 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 12 a 01 ca, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord par une rue en projet, au sud par les lots n° 36 et 37, à l'est par le lot n° 27 et à l'ouest par le lot n° 24 dont l'immatriculation a été demandée par la dame Djomeda Akoélé, née Hlomashie, mandataire de M. Djomeda Kodjo, directeur de Togotex à Lama-Kara, suivant réquisition du 20 août 1982, n° 10554.

Le vendredi 24 février 1989 à 7 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 13 a 49 ca, connu sous le nom de Hédjranawoé et borné au nord par le lot n° 2682, au sud et à l'est par des rues en projet, à l'ouest par le lot n° 2677, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Kandja Esso, directeur financier à la C.N.S.S. à Lomé, suivant réquisition du 28 octobre 1982, n° 10663.

Le mercredi 22 mars 1989 à 10 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoè-Nyivé, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un parallélogramme, d'une contenance de 6 a, connu sous le nom d'Atsanvé et borné au nord par la réquisition n° 12411, au sud par le lot n° 26, à l'est par le lot n° 25 et à l'ouest par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par M. Kelem Damawai Abalo, directeur administratif à l'OPAT, demeurant à Lomé-Tokoin Habitat, suivant réquisition du 5 mars 1986, n° 12410.

Le mercredi 22 mars 1989, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoè-Nyivé, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 8 a 01 ca, connu sous le nom

d'Atsanvé et borné au nord par le lot n° 20, au sud par la réquisition n° 12410, à l'est par le lot n° 23 et à l'ouest par une rue non dénommée, dont l'immatriculation a été demandée par M. Bebessiki Betchei, responsable des œuvres sociales à l'O.T.P. demeurant à Hahotoé, suivant réquisition du 5 mars 1986, n° 12411.

Le vendredi 10 mars 1989, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 4 a 15 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 628, au sud et à l'est par des rues non dénommées, à l'ouest par le lot n° 617, dont l'immatriculation a été demandée par M. Akakpo Ablam, bijoutier demeurant à Lomé-Tokoin Hédzranawoè, suivant réquisition du 14 mars 1986, n° 12420.

Le jeudi 23 mars 1989 à 7 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 03 ca, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par le lot n° 2496, au sud par le lot n° 2494, à l'est par le lot n° 2506 et à l'ouest par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par M. Bidola Sohoh Balakyem, caissier à la Caisse d'Épargne du Togo, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 17 mars 1986, n° 12426.

Le jeudi 9 mars 1989, à 7 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 17 a 73 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par les lots n°s 668 et 676, au sud par le T.F. n° 14699 R.T., à l'est et à l'ouest par des rues non dénommées, dont l'immatriculation a été demandée par M. Koffi Ansah Johnson, gérant de société, demeurant à Lomé, 5 route de Kpalimé, mandataire de la société togolaise des cycles, cyclomoteurs et composants (SOTOCY) SARL, suivant réquisition du 15 avril 1986, n° 12459.

Le mercredi 12 avril 1989, à 7 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoè-Nyivé, préfecture de Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 19 a 05 ca, connu sous le nom de Fiovi et borné au nord, au sud et à l'est par des rues non dénommées, à l'ouest par le lot n° 720, dont l'immatriculation a été demandée par Mme Sossah Akuavi Fadji, née Djondoh, fonctionnaire, demeurant à Lomé-Tokoin Wuiti, suivant réquisition du 15 avril 1986, n° 12473.

Le mercredi 12 avril 1989, à 7 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoè-Nyivé, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une conte-

nance de 29 a 96 ca, connu sous le nom de Fiovi et borné au nord, à l'est et à l'ouest par des rues non dénommées; au sud par les lots n°s 570 et 571, dont l'immatriculation a été demandée par M. Sossah Tonyi Fogan, fonctionnaire demeurant à Lomé-Tokoin Wuiti, suivant réquisition du 15 avril 1986, n° 12474.

Le mercredi 15 mars 1989, à 7 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 16 a, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 870, au sud par les lots n°s 866 et 867, à l'est par la collectivité Klougan Koumédjro, à l'ouest par une rue non dénommée, dont l'immatriculation a été demandée par M. Djissodey A. Komlanvi, topographe à la DCNC à Lomé, mandataire de M. Akakpo Yenakpon (Pierre), enseignant en Côte-d'Ivoire, suivant réquisition du 16 avril 1986, n° 12479.

Le mardi 21 mars 1989, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agouévè, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 2 ha 84 a 24 ca, connu sous le nom d'Ahompoè et borné au nord par la collectivité Atigli Sokou, au sud par la propriété Dovi Fliman, à l'est par la collectivité Agbavon et à l'ouest par la collectivité Akam Mondjo, dont l'immatriculation a été demandée par M. Dosseh Azonwoubo, gérant de société à Lomé, 97 bd circulaire, mandataire de la société « PROMAICO » SARL, suivant réquisition du 13 mai 1986, n° 12510.

Le mardi 21 mars 1989, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoè-Nyivé, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 1 ha 35 a 67 ca, connu sous le nom d'Ahonkpè et borné au nord, au sud et à l'ouest par la propriété Agbodan Apédovi, à l'est par la réquisition n° 11721 de la PROMAICO et la propriété Agbodan Apédovi, dont l'immatriculation a été demandée par M. Dosseh Azonwoubo, gérant de société demeurant à Lomé, 97 boulevard circulaire, mandataire de la PROMAICO, SARL, suivant réquisition du 13 mai 1986, n° 12513.

Le lundi 20 mars 1989, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoè-Nyivé, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 47 a 62 ca, connu sous le nom d'Ahonkpè et borné au nord par Tessou Kpodo, au sud par Dosseh Gligbé, à l'est par Tessou Dogbla et à l'ouest par Tessou Awoudja, dont l'immatriculation a été demandée par M. Dosseh Azonwoubo, gérant de société demeurant à Lomé, 97 boulevard circulaire, mandataire de la PROMAICO, SARL, suivant réquisition du 13 mai 1986, n° 12514.

Le lundi 20 mars 1989, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoènyivé, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 43 a 49 ca, connu sous le nom d'Ahonkpoè et borné au nord par Tessou Aboufla, au sud par Tessou Soklito, à l'est par Tessou Awoudja et à l'ouest par Tessou Akoumani, dont l'immatriculation a été demandée par M. Dosseh Azonwoubou, gérant de société à Lomé, 97 boulevard circulaire, mandataire de la PRO-MAICO, SARL, suivant réquisition du 13 mai 1988, n° 12515.

Le jeudi 23 mars 1989, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 3 a 53 ca, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par le lot n° 1756, à l'est par le lot n° 1759-bis et à l'ouest par le lot n° 1762, dont l'immatriculation a été demandée par M. N'Djalawé B. Assonam, attaché de cabinet au ministère de la santé publique, demeurant à Lomé-Agbalépédogan, suivant réquisition du 19 juin 1986, n° 12566.

Le jeudi 23 février 1989, à 7 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 4 a 53 ca, connu sous le nom d'Aviation et borné au nord, au sud et à l'est par des rues non dénommées, à l'ouest par les lots n°s 8 et 76, dont l'immatriculation a été demandée par M. Amegnona Toglo, soudeur demeurant à Lomé, suivant réquisition du 3 juillet 1986, n° 12592.

Le mardi 14 mars 1989, à 7 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 8 a 18 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord et au sud par des rues non dénommées, à l'est et à l'ouest par les lots n°s 538 et 536, dont l'immatriculation a été demandée par M. Mensah Kpoti Abélé, fonctionnaire au projet de développement rural de la région maritime (PRODERMA), demeurant à Lomé, 20 rue du Dahomey, suivant réquisition du 4 juillet 1986, n° 12594.

Le jeudi 9 mars 1989, à 7 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 01 ca, connu sous le nom d'Adidogomé et borné au nord par le lot n° 743, au sud par le lot n° 750, à l'est par une rue en projet, à l'ouest par les lots n°s 742 et 749, dont l'immatriculation a été demandée par M. Lawson Hogban Tèvi Adjo, ingénieur des télécommunications, et Mme, née Apettoh Afi Segnebio, docteur en médecine, demeurant ensemble à Lomé, suivant réquisition du 31 juillet 1986, n° 12645.

Le vendredi 21 avril 1989, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Baguida, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un parallélogramme, d'une contenance de 16 a 02 ca et borné au nord par les lots n°s 21 et 22, au sud par une rue non dénommée, à l'est par le lot n° 30 et à l'ouest par le lot n° 27, dont l'immatriculation a été demandée par Mlle Honyiglo Ayawa Mawuena, étudiante, demeurant à Lomé-Hanoukopé, 39 avenue de la Nouvelle Marche, suivant réquisition du 18 août 1986, n° 12658.

Le mardi 11 avril 1989, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoènyivé, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un parallélogramme, d'une contenance de 24 a 00 ca, connu sous le nom de Fiové-Demakpoè et borné au nord et au sud par des rues non dénommées, à l'est par les lots n°s 392 et 393 et à l'ouest par les lots n°s 386 et 387, dont l'immatriculation a été demandée par M. Soedjedé Agbehédou Galolo Kwami, avocat à la Cour demeurant à Lomé, 206 boulevard circulaire, suivant réquisition du 30 septembre 1986, n° 12737.

Le jeudi 27 avril 1989, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 6 a, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord et à l'ouest par les lots n°s 338 et 336, au sud et à l'est par des rues non dénommées, dont l'immatriculation a été demandée par M. Akagla Koffi Amoudzègbé, employé de commerce à la SGGG demeurant à Lomé, suivant réquisition du 10 octobre 1986, n° 12751.

Le vendredi 14 avril 1989, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 1 ha 93 a 27 ca, connu sous le nom d'Akato-viépié et borné au nord, à l'est et à l'ouest par la propriété Wowoyi Kodjokpoé, au sud par un sentier, dont l'immatriculation a été demandée par M. Nwokocho Ogba, commerçant, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 18 décembre 1986, n° 12861.

Le jeudi 9 mars 1989, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 6 a 35 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord et à l'est par l'avenue Jean-Paul II au sud et à l'ouest par les lots n°s 716 et 711, dont l'immatriculation a été demandée par Mlle de Souza Adjoavi Delali, revendeuse, demeurant à Lomé-Ablogamé, suivant réquisition du 4 février 1987, n° 12911.

Le mercredi 22 mars 1989, à 7 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoè-Nyivé, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 88 a 09 ca, connu sous le nom d'Ahonkpoè et borné au nord par les propriétés Adenyo Avoudigbé et Koudakpo, au sud par la propriété Koffi Vidzrakou Koudakpo, à l'est par la propriété Yawovi Anaka Koudakpo et à l'ouest par la propriété Apédo Kamassa, dont l'immatriculation a été demandée par M. (Anton Peter) Kodjo Mensah Ocloo, catéchiste et Fidei Custos, à Lomé, 16 rue de l'Espérance, représentant du conseil d'administration de l'archidiocèse de Lomé, suivant réquisition du 11 février 1987, n° 12919.

Le mercredi 22 mars 1989, à 7 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 10 a 39 ca, connu sous le nom d'Aviation et borné au nord, à l'est et à l'ouest par la collectivité Adjallé-Dadzie, au sud par la rue lagunaire, dont l'immatriculation a été demandée par M. Mensavi Lulu Mensah, agent de la BCEAO, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 12 février 1987, n° 12921.

Le vendredi 28 avril 1989, à 7 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un parallélogramme, d'une contenance de 8 a 01 ca, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord par le lot n° 104, au sud par les lots n°s 108 et 107, à l'est par l'avenue Jean-Paul II et à l'ouest par une rue non dénommée, dont l'immatriculation a été demandée par Mme Porto-Rico Afiavi Epé, née Tukpui, commerçante demeurant à Lomé, suivant réquisition du 19 février 1987, n° 12931.

Le lundi 10 avril 1989, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoè-Nyivé, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 5 a 99 ca, connu sous le nom de Logopé et borné au nord par le lot n° 697, au sud par une rue en projet, à l'est par le lot n° 699, à l'ouest par le lot n° 696 et une placette, dont l'immatriculation a été demandée par M. Bassabi Kpanté, médecin-capitaine au Camp du R.I.T., demeurant à Lomé, suivant réquisition du 3 mars 1987, n° 12946.

Le lundi 6 mars 1989, à 7 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 02 ca, connu sous le nom de Collège St Joseph et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par le lot n° 6, à l'est par le T.F. n° 10079 R.T. et à l'ouest par le lot n° 8, dont l'immatriculation a été demandée par Mme d'Almeida (Christine), veuve Aguiar, fonctionnaire en retraite à Cotonou - Agontikon C/1136-H et domiciliée à Lomé-Bassadji, mandataire des héritières Aguiar Akiwumi (Virgile) suivant réquisition du 4 mars 1987, n° 12949.

Le jeudi 30 mars 1989, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Afagnan, préfecture des Lacs, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 7 ha 43 a 28 ca, connu sous le nom de Klikamé-Avéglomé et borné au nord, à l'est et à l'ouest par la propriété Ayéna Gawou, au sud par la famille Agbessi, dont l'immatriculation a été demandée par M. Kueviakoé Aho Dosseh, agent de la UAC-Togo en retraite demeurant à Lomé-Tokoin Hôpital, rue Akpabie, suivant réquisition du 5 mars 1987, n° 12953.

Le mardi 18 avril 1989, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lili-kopé, préfecture du Zio, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 14 ha 11 a 48 ca, connu sous le nom de Wukpé et borné au nord par Adoyè Kpeglo, au sud et à l'est par la collectivité Ahossou, à l'ouest par la route nationale n° 1, dont l'immatriculation a été demandée par Kombiagou Gbilodjoa, commerçant, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 6 avril 1987, n° 13011.

Le lundi 17 avril 1989, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lili-kopé, préfecture du Zio, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 2 ha 97 a 42 ca, connu sous le nom de Kouni et borné au nord par Djéréké Komlan, au sud par Todji Bokolé et Fiadjo, à l'est par Djéréké Afangbedji et Honkou Koumédjina et à l'ouest par la route nationale n° 1, dont l'immatriculation a été demandée par M. Kombiagou Gbilodjoa, commerçant demeurant à Lomé, suivant réquisition du 6 avril 1987, n° 13012.

Le mercredi 12 avril 1989, à 10 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoè-Nyivé, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 6 a 80 ca, connu sous le nom de Totsi et borné au nord et à l'ouest par des rues non dénommées, au sud et à l'est par les lots n°s 271 et 288, dont l'immatriculation a été demandée par M. Gbidji Komlan Mawulé, employé à la SNI demeurant à Lomé, suivant réquisition du 7 avril 1987, n° 13013.

Le vendredi 17 mars 1989, à 7 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoè-Nyivé, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a, connu sous le nom de Fiovi et borné au nord par le lot n° 1086, au sud par une rue non dénommée, à l'est par le lot n° 1088 et à l'ouest par le lot n° 1084, dont l'immatriculation a été demandée par M. Gbikpi-Benissan Datè Dakitchè Fodio, professeur à l'université demeurant à Lomé, 25 rue Georges Mesan, suivant réquisition du 17 avril 1987, n° 13035.

Le mardi 11 avril 1989, à 10 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoènyivé, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 53 a 03 ca, connu sous le nom de Tsrokpossimé-Danlimé et borné au nord par la route Agoè-Nyivé-Sanguéra, au sud par la propriété Djéméké Atsou, à l'est par les propriétés Alory Sali et Djéméké Messan, à l'ouest par la collectivité Bakpa, dont l'immatriculation a été demandée par M. Ayité Ayi Akpé, déclarant en douanes à l'Itraco, demeurant à Lomé-Casablanca, suivant réquisition du 5 mai 1987, n° 13052.

Le mercredi 12 avril 1989, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoè-Nyivé, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 47 a 76 ca, connu sous le nom de Sogbosito Anokui et borné au nord et à l'ouest par la propriété Eklou Blibo, au sud par les propriétés Aklassou Blibo et Aho Epou, à l'est par la propriété Aho Epou, dont l'immatriculation a été demandée par M. Edoh Kodjo Amewanou, propriétaire, demeurant à Lomé-Akodessewa-Anfamé, suivant réquisition du 12 mai 1987, n° 13063.

Le mardi 25 avril 1989, à 7 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Daviá, préfecture du Zio, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 61 a 72 ca, connu sous le nom d'Adzové et borné au nord par la collectivité Ekluvi Adjogan, au sud et à l'est par Aziaka Nouwazan et à l'ouest par Aziawotor Kossi, dont l'immatriculation a été demandée par M. Kuava Kuami Agbenossi, technicien électro-télécom., demeurant à Lomé-Nyékouakpoè, 100 rue Doté Mensah, suivant réquisition du 26 juin 1987, n° 13101.

Le mercredi 8 mars 1989, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 2 a 98 ca, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par le lot n° 2557, à l'est par le lot n° 2558 bis et à l'ouest par le lot n° 2555, dont l'immatriculation a été demandée par Mme Ayité Adakou, née Agbenou, revendeuse demeurant à Lomé, suivant réquisition du 14 juillet 1987, n° 13136.

Le jeudi 23 février 1989, à 7 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin-Centre, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 4 a 45 ca et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par le lot n° 458, à l'est par le lot n° 473 et à l'ouest par le lot n° 475, dont l'immatriculation a été demandée par M. Agbodjan Doté Togbé,

maître-tailleur demeurant à Lomé, 41 rue Gnogbo (ancienne rue Doté Mensah), mandataire de M. Noukpo Kodjo, commerçant à Paris, suivant réquisition du 21 juillet 1987, n° 13149.

Le mardi 14 mars 1989, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un parallélogramme, d'une contenance de 11 a 60 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 1949, au sud par le lot n° 1946, à l'est par les lots n° 1952 et 1953, à l'ouest par une rue non dénommée, dont l'immatriculation a été demandée M. Anwone Adam Kondi, contrôleur des douanes, demeurant à Lomé-Tokoin Aviation, suivant réquisition du 22 juillet 1987, n° 13151.

Le mardi 2 mai 1989, à 7 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 04 ca, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par une rue de 50 m., au sud par le lot n° 2636, à l'est par le lot n° 2644 et à l'ouest par le lot n° 2642, dont l'immatriculation a été demandée par Mlle Gbedey M. Alougba, sage-femme d'Etat au C.H.U. demeurant à Lomé, suivant réquisition du 27 juillet 1987, n° 13158.

Le mardi 7 mars 1989, à 7 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 03 ca, connu sous le nom de Lycée et borné au nord par la rue Léopold Ewé, au sud par le T.F. n° 7783 R.T., à l'est par le T.F. n° 7375 R.T. et à l'ouest par le T.F. n° 7453 R.T., dont l'immatriculation a été demandée par Mme Maglo Kossiwa, épouse Adjei, commerçante, demeurant à Lomé-Tokoin Lycée, suivant réquisition du 3 août 1987, n° 13171.

Le mardi 7 mars 1989, à 8 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en deux parcelles de terrain A et B, d'une contenance de 82 a 35 ca, connu sous le nom de Wuiti et borné, dans son ensemble, au nord, au sud et à l'est par des rues non dénommées, à l'ouest par une rue non dénommée et le T.F. n° 1420 T.T., dont l'immatriculation a été demandée par M. Agbi-Awume Yawo, pasteur-moderateur, demeurant à Lomé, 1 rue Maréchal Foch, agissant pour le compte de l'église évangélique du Togo, suivant réquisition du 11 août 1987, n° 13185.

Le mardi 21 février 1989, à 11 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 01 ca, connu sous le nom de Wuiti et

borné au nord par le lot n° 48, au sud par le lot n° 44; à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par le lot n° 45, dont l'immatriculation a été demandée par M. Akakpo Kokou, directeur de la société Texaco-Togo, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 21 août 1987, n° 13198.

Le mercredi 26 avril 1989, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 9 a 44 ca, connu sous le nom d'Aguiarkomé et borné au nord par la rue d'Anèho, au sud par le T.F. n° 403 de Lomé, à l'est par M. Ansah et à l'ouest par l'avenue Maman N'Danida, dont l'immatriculation a été demandée par M. Febon Kokouvi, agent des C.F.T. en retraite demeurant à Lomé, mandataire de la famille Febon Afangbom (Boniface), suivant réquisition du 26 août 1987, n° 13203.

Le lundi 13 mars 1989, à 7 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 4 a 47 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 16 à M. Kponvi, au sud par le lot n° 18 à M. Tchagbawou, à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par Mme Doh Ameyo, dont l'immatriculation a été demandée par M. Amedegnato Kokou Viwassi, journaliste à l'Editogo demeurant à Lomé, suivant réquisition du 28 août 1987, n° 13208.

Le mercredi 15 février 1989, à 7 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nyékonakpoè, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 3 a 90 ca et borné au nord par la rue pasteur Baèta, prolongée, au sud et à l'est par la propriété Lethur Gumekpé et à l'ouest par une rue non dénommée, dont l'immatriculation a été demandée par Mme Ajavon Akouété Kayi ex-Cécile, revendeuse demeurant à Lomé-Nyékonakpoè, 7 passage OCC, suivant réquisition du 3 septembre 1987, n° 13219.

Le lundi 6 mars 1989, à 9 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 4 a 03 ca, connu sous le nom de Saint Joseph et borné au nord et à l'ouest par la collectivité Adjallé Dardzie, au sud par une rue non dénommée et à l'est par le T.F. n° 3602 T.T., dont l'immatriculation a été demandée par Mlle Ama-Tchoutchoui Tchotcho, revendeuse, demeurant à Libreville (Gabon), suivant réquisition du 7 septembre 1987, n° 13221.

Le vendredi 24 février 1989, à 10 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain

ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 4 a 92 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 2799, au sud par le lot n° 2797, à l'est par le lot n° 2813 et à l'ouest par une rue non dénommée, dont l'immatriculation a été demandée par M. Kuadjovi Ayédéu Kuaku, enseignant, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 14 septembre 1987, n° 13229.

Le lundi 10 avril 1989, à 10 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoè-Nyivé, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 5 a 98 ca, connu sous le nom de Logopé et borné au nord et à l'est par des rues en projet, au sud et à l'ouest par les lots n°s 1121 et 1118, dont l'immatriculation a été demandée par M. Djewa Bito, enseignant, demeurant à Séguela (Côte d'Ivoire), suivant réquisition du 29 septembre 1987, n° 13250.

Le vendredi 17 mars 1989, à 7 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoè-Nyivé, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 29 a 98 ca, connu sous le nom d'Anokui et borné au nord, au sud et à l'ouest par des rues en projet, à l'est par les lots n°s 287 et 288, dont l'immatriculation a été demandée par Mme Abalo, née Djafalo Adjoa Essossimna, employée de banque (B.T.D.) demeurant à Lomé-Tokoin Wuiti, suivant réquisition du 30 septembre 1987, n° 13253.

Le mercredi 19 avril 1989, à 7 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Akodessewa, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 9 a 15 ca et borné au nord et au sud par les lots n°s 13 et 15, à l'est par le 2e passage des bœufs de 28 m et à l'ouest par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par M. Dessouassi Misseamégbé, employé des C.F.T. en retraite, demeurant à Lomé-Tokoin Gbadago, 161 avenue de la Nouvelle Marche, suivant réquisition du 7 octobre 1987, n° 13263.

Le mercredi 19 avril 1989, à 7 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Akodessewa, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 9 a 16 ca et borné au nord par un passage, au sud par le lot n° 19, à l'est par le 2e passage des bœufs de 28 m et à l'ouest par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par M. Dessouassi Misseamégbé, employé des C.F.T. en retraite, demeurant à Lomé-Tokoin Gbadago, 161 avenue de la Nouvelle Marche, suivant réquisition du 7 octobre 1987, n° 13264.

Le mardi 7 mars 1989, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 10 a 64 ca, connu sous le nom de Nukafu et borné au nord par M. Komlavi Kodjo, au sud par les lots n^{os} 3 et 4, à l'est et à l'ouest par des rues non dénommées, dont l'immatriculation a été demandée par M. Bouate Komlah Essien Akuamoah, commerçant, demeurant à Lomé, 32 rue de l'Eglise, suivant réquisition du 19 octobre 1987, n^o 13278.

Le lundi 27 mars 1989, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Vo-Koutimé-Soko, préfecture de Vo, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, scindé en trois parcelles A, B et C par la route Koumebiokopé-Adessoukopé et la route Vo-Koutimé-Adessoukopé, d'une contenance de 13 ha 54 a 62 ca, connu sous le nom de Hagoumegblé et borné dans son ensemble, au nord par Adankpo Koumébio, au sud par Edoh Kou-nouké, Eklou Atou et Akakpovi Hoinmabou, à l'est par Logossou Komlanvi, Gnatible Agbewou, Akoété Zandovo, Afantsawo Gnoka, la ferme « Adessoukopé », Abotsi Zinsou et Akakpovi Hoinmabou et à l'ouest par Kougbenovi Gamélé, dont l'immatriculation a été demandée par M. Ayivi Akakpo, cultivateur demeurant à Vo-Koutimé-Soko, mandataire de la collectivité Latevi Gatou, suivant réquisition du 27 octobre 1987, n^o 13285.

Le mercredi 3 mai 1989, à 7 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoè-Nyivé, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 37 a 67 ca, connu sous le nom de Sogbossito-Anokui et borné au nord, au sud, à l'est et à l'ouest par la propriété Adoh Nouwomi, dont l'immatriculation a été demandée par M. Edoh Kodjo, ferrailleur demeurant à Lomé-Akodessewa-Kpota, mandataire de M. Gbedey Anoumou Kokouvi, professeur demeurant à Abidjan, suivant réquisition du 16 novembre 1987, n^o 13305.

Le mercredi 8 mars 1989, à 7 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 02 ca, connu sous le nom d'Adidogomé et borné au nord par le lot n^o 752, au sud par une rue non dénommée, à l'est par le lot n^o 760 et à l'ouest par le lot n^o 758, dont l'immatriculation a été demandée par M. Yanda Bouraima Wobubé, commerçant à la SONA-COM-Auto, demeurant à Lomé, 28 avenue de la Libération, suivant réquisition du 23 novembre 1987, n^o 13318.

Le vendredi 24 mars 1989, à 7 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoè-Nyivé, préfecture du Golfe, consistant en un terrain

ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 9 ha 79 a 87 ca, connu sous le nom d'Ahonkpoè et borné au nord par la collectivité Gbemou, au sud par la propriété Assih, à l'est par la collectivité Akpokpa Gbessivi et à l'ouest par la collectivité Lagno Adalan, dont l'immatriculation a été demandée par Mlle Akpagan A. T. Sénam, secrétaire S.D.C. au CENETI, demeurant à Lomé-Agoènyivé, suivant réquisition du 14 décembre 1987, n^o 13367.

Le lundi 10 avril 1989, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoènyivé, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 5a 87 ca, connu sous le nom de Kitidjan et borné au nord par les lots n^{os} 28 et 29, au sud par une rue non dénommée, à l'est par le lot n^o 31 et à l'ouest par une ruelle, dont l'immatriculation a été demandée par M. Koumako Akoli Toussinam, assistant au chancelier de l'ambassade de la R.F.A., demeurant à Lomé, suivant réquisition du 14 décembre 1987, n^o 13371.

Le lundi 13 mars 1989, à 7 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 7 a 80 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n^o 21, au sud par une rue en projet, à l'est par les lots n^{os} 22 et 23 et à l'ouest par le lot n^o 18, dont l'immatriculation a été demandée par M. Agbeley Koffi Edem, lieutenant de gendarmerie, demeurant à Lomé (Camp de la Gendarmerie Nationale) suivant réquisition du 18 décembre 1987, n^o 13380.

Le vendredi 21 avril 1989, à 7 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Baguida, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 16 a 00 ca, connu sous le nom de Tamanyé et borné au nord par les lots n^{os} 133 et 135, au sud par une rue non dénommée, à l'est par les lots n^{os} 127 et 128 et à l'ouest par le lot n^o 132, dont l'immatriculation a été demandée par M. Mebounou Kokouvi (François), cadre de banque BIAO demeurant à Lomé, suivant réquisition du 21 décembre 1987, n^o 13386.

Le jeudi 20 avril 1989, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 12 a 98 ca, connu sous le nom de Batomé et borné au nord, au sud, à l'est et à l'ouest par la propriété Djikounou Aziavon, dont l'immatriculation a été demandée par Mlle Djafalo F. Essossimna, employée à la B.T.D., demeurant à Lomé-Tokoin Hédzranawoè, suivant réquisition du 8 janvier 1988, n^o 13401.

Le mercredi 15 mars 1989, à 7 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 7 a 01 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par le lot n° 700, à l'est par le lot n° 713 et à l'ouest par le lot n° 711, dont l'immatriculation a été demandée par M. Adadé Ayessou, inspecteur du cadastre à la DCNC, demeurant à Lomé, mandataire de M. Kouassivi A. Koffi, comptable à Lagos (Nigéria), suivant réquisition du 26 janvier 1988, n° 13422.

Le mardi 11 avril 1989, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoènyivé, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 a 98 ca, connu sous le nom de Fiové et borné au nord par le lot n° 258, au sud par une rue en projet, à l'est par le lot n° 256 et à l'ouest par le lot n° 250, dont l'immatriculation a été demandée par M. Amouzou Kloutse Koffi, agent de la banque BICI demeurant à Lomé, suivant réquisition du 28 janvier 1988, n° 13434.

Le mardi 21 février 1989, à 7 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sanguéra, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 2 ha 34 a 50 ca, connu sous le nom de Zopomahé et borné au nord par la propriété Zikpi Nakpor, au sud par la collectivité Ezion, à l'est par la propriété Hossou Attivi et à l'ouest par la collectivité Agbodeka, dont l'immatriculation a été demandée par M. Adanlété Fovi Assiongbon, médecin demeurant à Lomé 16 rue des Cocotiers, suivant réquisition du 1er février 1988, n° 13439.

Le jeudi 6 avril 1989, à 7 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tové Ahoudzo, préfecture de Kloto, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 7 ha 92 a 06 ca, connu sous le nom de Zuto et borné au nord par l'école nationale d'agriculture, au sud par Kossi Kuma Atikpo, à l'est par Segbé Yawo Agbenyo et à l'ouest par Agah Kodzo, dont l'immatriculation a été demandée par M. Sampson Komi Semenu, hôtelier demeurant à Lomé, 34 rue d'Almeida (4e zone), suivant réquisition du 10 février 1988, n° 13455.

Le mardi 4 avril 1989, à 7 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kpalimé, commune de Kpalimé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 35 a 96 ca, connu sous le nom de Zomayi-Kpota et borné au nord par les lots n°s 9 et 10, au sud, à l'est et à l'ouest par des rues non dénommées, dont l'immatriculation a été demandée par M. Sampson Komi Semenu, hôtelier demeurant à Lomé, 34 rue d'Almeida (4e zone), suivant réquisition du 10 février 1988, n° 13456.

Le mardi 4 avril 1989, à 7 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kpalimé, commune de Kpalimé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 a 03 ca, connu sous le nom de Nyivémé et borné au nord par le lot n° 4 bis, au sud par une rue non dénommée, à l'est par le lot n° 3 et à l'ouest par un terrain non identifié, dont l'immatriculation a été demandée par M. Sampson Komi Semenu, hôtelier demeurant à Lomé, 34 rue d'Almeida (4e zone), suivant réquisition du 10 février 1988, n° 13457.

Le mardi 4 avril 1989, à 7 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kpalimé, commune de Kpalimé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 12 a 00 ca, connu sous le nom de Zomayi-Kpota et borné au nord par les lots n°s 7 et 8, au sud par les lots n°s 11 et 12, à l'est et à l'ouest par des rues non dénommées, dont l'immatriculation a été demandée par M. Sampson Komi Semenu, hôtelier, demeurant à Lomé, 34 rue d'Almeida (4e zone), suivant réquisition du 10 février 1988, n° 13458.

Le mardi 4 avril 1989, à 7 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kpalimé, commune de Kpalimé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 a 00 ca, connu sous le nom de Zomayi et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par le lot n° 28, à l'est par le lot n° 31 et à l'ouest par le lot n° 27, dont l'immatriculation a été demandée par M. Sampson Komi Semenu, hôtelier, demeurant à Lomé, 34 rue d'Almeida (4e zone), suivant réquisition du 10 février 1988, n° 13459.

Le jeudi 16 mars 1989, à 7 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 00 ca, connu sous le nom d'Adidogomé et borné au nord par le lot n° 112, au sud par le lot n° 114, à l'est par le lot n° 120 et à l'ouest par une rue de 14 m, dont l'immatriculation a été demandée par M. Doh Mawussi Koffi, frigoriste à ATRIC, demeurant à Lomé-Ablogamé, suivant réquisition du 17 février 1988, n° 13477.

Le jeudi 20 avril 1989, à 7 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 8 a 41 ca, connu sous le nom d'Aflao-Totsivi et borné au nord par les lots n°s 222 et 223, au sud par le lot n° 220, à l'est et à l'ouest par des rues en projet, dont l'immatriculation a été demandée par M. Idoh Kodjo Ena, maçon, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 29 février 1988, n° 13492.

Le mardi 11 avril 1989, à 7 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoé-nyivé, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 8 a 00 ca, connu sous le nom d'Atchavé et borné au nord par le lot n° 34, au sud par le lot n° 30, à l'est par la rue Mawulolo et à l'ouest par le lot n° 31, dont l'immatriculation a été demandée par M. Assogba Yeouï Mawulolo, commerçant, demeurant à Lomé-Agoényivé, suivant réquisition du 1er avril 1988, n° 13559.

Le jeudi 13 avril 1989, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dalavé, préfecture du Zio, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 1 ha 05 a 98 ca, connu sous le nom de Tohon et borné au nord par la route Davié-Dalavé, au sud par la propriété Adétou Djimedou, à l'est par les propriétés Tengué et Adétou Dassi, à l'ouest par la propriété Tengué, dont l'immatriculation a été demandée par M. Acouetey Adadé, inspecteur du cadastre, demeurant à Lomé-Aguiarkomé, 22 rue d'Anèho, suivant réquisition du 4 avril 1988, n° 13560.

Le jeudi 13 avril 1989, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dalavé, préfecture du Zio, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 3 ha 36 a 28 ca, connu sous le nom de Tamé et borné au nord par les propriétés Tiahouma, Adetou Komi, Adetou Komlan et Adetou Eklou Kuya, au sud par la propriété Tiahouma, à l'est par Mme Adetou Atunya, à l'ouest par Adetou Fiodjewe et Adetou Kossi, dont l'immatriculation a été demandée par M. Acouetey Adadé, inspecteur du cadastre, demeurant à Lomé-Aguiarkomé, 22 rue d'Anèho, suivant réquisition du 4 avril 1988, n° 13561.

Le mardi 2 mai 1989, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 11 a 93 ca, connu sous le nom de Batomé-Totsivi et borné au nord par les lots n°s 247 et 248, au sud par une rue non dénommée, à l'est par le lot n° 240 et à l'ouest par le lot n° 237, dont l'immatriculation a été demandée par M. Houedakor Togbé Tétéh Adjignon, chef chantier à l'O.T.P. (Cité minière), demeurant à Hahotoé, suivant réquisition du 26 avril 1988, n° 13599.

Le mercredi 26 avril 1989, à 7 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 3 a 21 ca, connu sous le nom de Totsi et borné au nord par le lot n° 45 bis à M. Dedji Atsou, au sud et à

l'ouest par des rues non dénommées et à l'est par le lot n° 46 à M. Aziakonou, dont l'immatriculation a été demandée par M. Wilson Adjété Kodjo, assistant administratif à la F.A.O. demeurant à Lomé, 25 avenue de Duisburg, suivant réquisition du 5 mai 1988, n° 13616.

Le mardi 14 février 1989, à 7 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoé-Nyivé, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 12 a 02 ca, connu sous le nom de Totsi et borné au nord par les lots n°s 504 et 505, au sud par les lots n°s 508 et 509, à l'est et à l'ouest par des rues non dénommées, dont l'immatriculation a été demandée par M. Badji Bawa, directeur d'exploitation à la B.T.D. demeurant à Lomé, suivant réquisition du 17 mai 1988, n° 13631.

Le jeudi 27 avril 1989, à 7 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 10 a 09 ca, connu sous le nom de Gakli et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par les lots n°s 1447 et 1448, à l'est par le lot n° 1460 et à l'ouest par le titre foncier n° 16.510 R.T., dont l'immatriculation a été demandée par Mme Sassou Hanou Mataji, employée de banque demeurant à Lomé, suivant réquisition du 20 mai 1988, n° 13642.

Le lundi 13 février 1989, à 7 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 7 a 21 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 2120, au sud par une rue non dénommée, à l'est par le lot n° 2113 et à l'ouest par le lot n° 2111, dont l'immatriculation a été demandée par Mme Malm Ami Yayra, épouse Vivor, revendeuse demeurant à Lomé, suivant réquisition du 6 juin 1988, n° 13670.

Le jeudi 16 février 1989, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anfoin, préfecture des Lacs, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 2 ha 13 a 41 ca, connu sous le nom d'Anamé-Olukondji et borné au nord par la collectivité Assilamehou Amégandjin, au sud et à l'est par la collectivité Kankué Clougbadou et à l'ouest par la collectivité Amégandjin Olou, dont l'immatriculation a été demandée par M. Assilamehou Koffi (Ephrem) commerçant demeurant à Cotonou (R.P.B.) et domicilié à Anfoin, suivant réquisition du 6 juin 1988, n° 13671.

Le jeudi 16 février 1989, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anfoin, préfecture des Lacs, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 2 ha 73 a 20 ca, connu sous le nom de Ganavé et borné au nord par la route Adoukoè-Ganavé, au sud par la collectivité Assilamehou, à l'est par la propriété Assilamehou Kué Assèm et à l'ouest par la propriété de feu Kpatcha Kuédjin Amenonvi, dont l'immatriculation a été demandée par M. Assilamehou Koffi (Ephrem), commerçant demeurant à Cotonou (R.P.B.) et domicilié à Anfoin, suivant réquisition du 6 juin 1988, n° 13672.

Le vendredi 17 février 1989, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anfoin, préfecture des Lacs, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 87 a 47 ca et borné au nord par la route Anfoin-Ganavé, au sud par Apetoglo Adanlam, à l'est par Abalo Djoli et à l'ouest par Olou Amégandjin et Kouévi Aziantro, dont l'immatriculation a été demandée par M. Assilamehou Koffi (Ephrem), commerçant demeurant à Cotonou (R.P.B.) et domicilié à Anfoin, suivant réquisition du 6 juin 1988, n° 13673.

Le vendredi 17 février 1989, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anfoin, préfecture des Lacs, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 47 a 74 ca, connu sous le nom de Koliafo et borné au nord par Togolo Olu Kuévi, au sud et à l'est par la propriété Kuévi Aziantro Kuédjin et à l'ouest

par la route Anfoin-Anèho, dont l'immatriculation a été demandée par M. Assilamehou Koffi (Ephrem), commerçant demeurant à Cotonou (R.P.B.) et domicilié à Anfoin, suivant réquisition du 6 juin 1988, n° 13674.

Le vendredi 5 mai 1989, à 7 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Adétikopé, préfecture du Zio, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier et scindé en deux parcelles A et B par la route Adétikopé-Tonoukouti, d'une contenance de 8 ha 40 a 48 ca, connu sous le nom de Nonligui et borné, dans son ensemble, au nord par les propriétés Akato Kokou et Kpoto Attisso, au sud et à l'est par la propriété Kpoto Attisso, à l'ouest par les propriétés Akato Kokou et Sibanyoh Ayao, dont l'immatriculation a été demandée par M. Mondjro Kokou Agbotro, cultivateur demeurant à Togblékopé, suivant réquisition du 7 juin 1988, n° 13680.

Le mardi 18 avril 1989, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kolokopé, préfecture du Zio, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 6 ha 63 a 22 ca, connu sous le nom d'Afeli et borné au nord, au sud, à l'est et à l'ouest par la propriété Eleh, dont l'immatriculation a été demandée par M. Amadotey-Agbeto Kossi Amah, entrepreneur demeurant à Lomé, 97, rue des Palmiers, suivant réquisition du 29 juin 1988, n° 13700.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Tètè WILSON BAHUN

